

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Eperera 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 160 SATP du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 151 SATP du 29 mars 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de lieutenants de police, session des 11, 12 et 13 avril 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves	1397
Arrêtés n° HC 121 et n° 122 SME/BRHT/et du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'academie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	1398
Arrêté n° HC 123 SME/BRHT/et du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté n° HC 296 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	1400
Arrêté n° HC 127 SME/BRHT/et du 12 avril 2006 modifiant l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur des actions de l'Etat	1401
Arrêté n° HC 656 DRCL du 12 avril 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirohiti Tefaaere pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française	1402
Arrêté n° HC 682 DRCL du 19 avril 2006 portant abrogation de l'arrêté n° HC 224 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Emile Vernaude pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française	1402

EXTRAITS

Arrêté n° 149 CAB/DPC/DP du 28 mars 2006 portant renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF)	1403
Arrêté n° 1-06 MARQ du 29 mars 2006 portant attribution d'une subvention au titre de la commune de Ua Pou pour l'acquisition de matériels pour le service de secours au titre de la programmation 123, conditions de vie outre-mer, ministère de l'outre-mer, année 2006	1403

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 309 CM du 4 avril 2006 modifiant la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française	1404
--	------

Arrêté n° 352 CM du 12 avril 2006 ordonnant l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa	1407
Arrêté n° 358 CM du 13 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités de classement par étoiles des hôtels et des résidences de tourisme international	1407
Arrêté n° 359 CM du 13 avril 2006 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine	1408
Arrêté n° 364 CM du 13 avril 2006 portant modification du livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.	1408
Arrêté n° 365 CM du 13 avril 2006 portant nomination de Mme Carine Pinna en qualité de commissaire de gouvernement de l'Agence tahitienne de presse	1420
Arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures.	1420
Arrêté n° 368 CM du 18 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 modifié portant attribution des sièges entre les organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme	1426
Arrêté n° 369 CM du 18 avril 2006 modifiant la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles et l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds d'entraide aux îles	1427
Arrêté n° 370 CM du 19 avril 2006 portant nomination de M. Gilbert Lescroel en qualité de commissaire de gouvernement à l'Institut de la statistique de Polynésie française	1428

EXTRAITS

Arrêté n° 361 CM du 12 avril 2006 modifiant la décision n° 2152 DOM du 30 septembre 1980 autorisant l'affectation d'une parcelle de l'ex-domaine Haereraaroa à Faa'a, au profit de la commune de Faa'a.	1428
Arrêté n° 362 CM du 13 avril 2006 portant acquisition de deux parcelles de terre sises à Faone d'une superficie de 206 mètres carrés, commune de Taiarapu-Est	1429
Arrêté n° 363 CM du 13 avril 2006 portant cession au franc symbolique et en toute propriété d'une parcelle dépendant du domaine Brown sise à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ..	1429
Arrêté n° 367 CM du 13 avril 2006 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 3-06 CAPL du 2 mars 2006 portant création de postes budgétaires et approuvant le nouvel effectif budgétaire de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2006	1429
Arrêté n° 371 CM du 19 avril 2006 portant autorisation d'empiètement de prospect sur le domaine public routier pour l'implantation d'une église au droit des terres Momoa et Taiharuru sises à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA)	1429
Arrêté n° 372 CM du 19 avril 2006 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim	1429
Arrêté n° 373 CM du 19 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 1075 CM du 5 décembre 2005 autorisant l'acquisition de plusieurs parcelles de la terre Peeura cadastrées commune de Faa'a, section H n ^{os} 366, 367, 368, 369, 372 et 373, pour une superficie de 18 771 mètres carrés, et appartenant à la SCI Peeura Piti	1429

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 970 PR du 12 avril 2006 portant habilitation de M. Vincent Joncker en qualité d'agent spécial d'assurance ...	1429
Arrêté n° 1072 PR du 19 avril portant nomination de M. Emile Vanfasse en qualité de conseiller spécial du Président de la Polynésie française	1430

EXTRAITS

Arrêté n° 971 PR du 12 avril 2006 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces	1430
Arrêté n° 974 PR du 13 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 944 PR du 10 avril 2006 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2006 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française	1430
Arrêté n° 976 PR du 18 avril 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Faa'a pour la construction d'un plateau sportif à Pamatai	1430
Arrêté n° 987 PR du 18 avril 2006 accordant le versement d'une subvention à M. Nir Shalev pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Rohotu Fare Lodge" à Bora Bora	1431
Arrêté n° 993 PR du 18 avril 2006 constatant la caducité d'un arrêté d'attribution de subvention au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	1431
Arrêté n° 1007 PR du 18 avril 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Faa'a pour la construction d'une structure de proximité à caractère multisportif du lotissement Sageco	1431

Ministère des postes et télécommunications et des sports**EXTRAITS**

Arrêté n° 30 MTS du 13 avril 2006 portant nomination d'un membre de la commission consultative de la plongée subaquatique de loisirs	1431
Arrêté n° 31 MTS du 13 avril 2006 accordant un agrément à la Fédération polynésienne d'études et de sports sous-marins	1431
Arrêtés n° 32 et n° 33 MTS du 13 avril 2006 portant attribution de brevets de surveillant aquatique en Polynésie française	1431
Arrêté n° 35 MTS du 18 avril 2006 accordant la délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française à la Fédération de motocyclisme	1431
Arrêté n° 36 MTS du 18 avril 2006 accordant un agrément à la Fédération de motocyclisme	1431

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 697 MTE/PEL du 13 avril 2006 nommant les membres du jury du concours externe pour le recrutement de 11 agents sociaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1432
--	------

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 281 MET du 18 avril 2006 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile ...	1432
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 269 MET/STT du 12 avril 2006 portant interruption provisoire de l'exploitation d'une licence de transport touristique de M. Célestin Mauahiti sur l'île de Bora Bora	1433
Arrêtés n° 270 à n° 272 MET du 13 avril 2006 proclamant les résultats des examens du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et/ou d'une voiture de remise sur l'île de Tahiti et de véhicules affectés au service de transport de personnes, options "mention générale" et "mention touristique"	1433
Arrêté n° 273 MET du 13 avril 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa, lot 3, chemin indivis (plans 7a et 7b), nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas"	1434
Arrêté n° 275 MET du 13 avril 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gapiupiu (parcelle 695), Tepahorega (parcelle 1000), Paparagi (parcelle 1023) et Temutuga (parcelle 1039) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu)	1434

Arrêté n° 276 MET du 13 avril 2006 ordonnant la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot 1, nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 1434

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêtés n° 240 à n° 250 MER/PRL du 11 avril 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mmes Ana Teakarotu épouse Mamatui (exploitante n° 193), Mari Teriimaeva Tapi épouse Taufa (exploitante n° 139), la SCA Moana Kihl Perles (exploitante n° 232), M. Alexandre Tetopa Ford (exploitant n° 55), Mmes Evelynne Fariki Lau épouse Chinison (exploitante n° 202), Tareva Célestine Charlotte Tinorua (exploitante n° 73), MM. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru (exploitant n° 362), Maehaa Timi Orbeck (exploitant n° 112), Ah Samg Fariki Lau (exploitant n° 9), Mlle Mia Mareta Williams (exploitante n° 100) et M. Julien Teuira Tiiahau (exploitant n° 24) à l'usage de leur exploitation perlicole aux Tuamotu-Gambier 1434

Arrêté n° 271 MER/PRL du 11 avril 2006 portant agrément sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Poemata Pearls (exploitante n° 227) à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi 1435

Arrêté n° 272 MER du 12 avril 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de l'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire 1435

Arrêtés n° 273 à n° 275 MER du 12 avril 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mmes Vahinerii Rose Mapuhi épouse Temanaha (exploitante n° 103), Marguerite Tino épouse Tehina (exploitante n° 270) et Mme Elisa Rahea Marii épouse Kaiha (exploitante n° 179) sis aux Tuamotu 1436

Arrêté n° 276 MER du 12 avril 2006 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. William Tahua Richmond (exploitant n° 81) sis à Kaukura, commune de Arutua 1436

Arrêté n° 277 MER/PRL du 13 avril 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Aroma Amota Mai (exploitant n° 26) à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua 1437

Arrêté n° 278 MER/PRL du 13 avril 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Monique Bennett épouse Brotherson (exploitante n° 26) à l'usage de son exploitation perlicole à Raiatea, commune de Taputapuata 1437

Arrêté n° 279 MER/PRL du 13 avril 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Teumere Tamarono épouse Tapare (exploitante n° 106) à l'usage de son exploitation perlicole, à Arutua, commune de Arutua 1437

Arrêté n° 280 MER/PRL du 13 avril 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Albert Eremano Terai Horoi (exploitant n° 11) à l'usage de son exploitation perlicole à Kaukura, commune de Arutua 1437

Arrêtés n° 281 à n° 283 MER du 13 avril 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain 1437

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 20 MAE du 18 avril 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1438

Ministère du développement durable

Arrêté n° 24 MDD du 13 avril 2006 autorisant la SAS Malibu à installer et exploiter des équipements techniques dans l'enceinte de l'hôtel la Orana Resort sis dans la commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 1438

Arrêté n° 25 MDD du 13 avril 2006 autorisant l'Association polynésienne pour l'utilisation de rein artificiel à domicile (APURAD) à installer et exploiter un groupe électrogène de secours dans son centre d'autodialyse de Tiapa à Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 1448

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 396 MEE du 12 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 1952 MEE du 22 décembre 2005 et portant nouvelles attributions, renouvellements, transformations ou suppressions de bourses et prestations annexes aux élèves de l'enseignement public et privé de la Polynésie française au titre de l'année scolaire 2005-2006. 1452
- Arrêté n° 404 MEE du 18 avril 2006 modifie l'arrêté n° 1415 MEE du 27 octobre 2005 portant nouvelles attributions et renouvellements de bourses majorées pour études supérieures en ou hors de la Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2005-2006 1452

Ministère de la solidarité

- Arrêté n° 1313 MPA du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Thérèse Lopez, directrice de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées 1452

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 17-2006 APF/SG du 13 avril 2006 constatant la reprise des fonctions de M. Hirohiti Tefaarere, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1453
- Arrêté n° 18-2006 APF/SG du 13 avril 2006 constatant la fin des fonctions de Mme Temauri Lela épouse Tefaatau, en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française 1453
- Arrêté n° 22-2006 APF/SG du 19 avril 2006 portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française. 1454
- Arrêté n° 23-2006 APF/SG du 19 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française 1454
- Arrêté n° 24-2006 APF/SG du 19 avril 2006 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire. 1455
- Arrêté n° 25-2006 APF/SG du 19 avril 2006 constatant la reprise des fonctions de M. Emile Vernaudon, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1455
- Arrêté n° 26-2006 APF/SG du 19 avril 2006 constatant la fin des fonctions de M. Williams Teamo Wong Chou, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1456

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pajara**

- Arrêté municipal n° 2006-26 du 14 mars 2006 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur la commune 1456

Commune de Papeete

- Arrêté municipal n° 2006-63 du 3 avril 2006 interdisant l'arrêt en période scolaire, sauf pour des arrêts minute, dans la rue du Chef-Vairaatoa au droit de l'école protestante de Taunoa et de l'école Sainte-Thérèse. 1457

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2006-117 du 31 janvier 2006 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2006. (JORF du 7 février 2006) 1458
- Décret du 20 mars 2006 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (JORF du 21 mars 2006, pages 4230 et 4260) 1458

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 27 avril au 10 mai 2006 inclus) 1458

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/2006-05 MLA/AU.UOC du 18 avril 2006 concernant une demande d'autorisation de lotir en 49 lots, d'une zone industrielle et commerciale à Faratea sise à Faaone et Afaahiti, présentée par M. Jacques Derue, directeur général de l'Etablissement public des grands travaux	1458
Cour d'appel de Papeete.— Avis officiel de candidatures aux fonctions d'huissier de justice à Papeete	1459

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1460
Annonces diverses	1461



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 160 SATP du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 151 SATP du 29 mars 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de lieutenants de police, session des 11, 12 et 13 avril 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'Etat, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômés français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômés français des diplômés d'un autre Etat membre de la communauté européenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement de lieutenant de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2005 autorisant, au titre de 2006, l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 151 SATP du 29 mars 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de lieutenants de police, session des 11, 12 et 13 avril 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu la lettre d'instruction n° 5710 DAPN/SDRH/BR2 du 21 décembre 2005 concernant le concours externe et interne d'officiers de la police nationale, session 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 151 SATP du 29 mars 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Premier concours

Centre d'examen : Papeete ;

Lieu : SATPN de Polynésie française ;

Date : le mardi 11 avril 2006 ;

Epreuves et horaires : dissertation portant sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée : 4 heures, coefficient : 4) de 24 heures à 4 heures.

Lire :

Premier concours

Centre d'examen : Papeete ;

Lieu : SATPN de Polynésie française ;

Date : le mardi 11 avril 2006 ;

Epreuves et horaires : dissertation portant sur un sujet faisant appel à des connaissances générales (durée : 4 heures, coefficient : 4) de 0 heure à 4 heures.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du SATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 avril 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 121 SME/BRHT/et du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre Meullenet en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2003 portant renouvellement de séjour de M. Daniel Koch, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 août 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectant M. Gérard Petitpré, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant M. Alain Duprat, conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectant Mme Mathilde Calvet, attachée d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant M. Didier Schroeder, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, et l'affectant au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 13 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 13 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 susvisé sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement primaire, secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C - Enseignement supérieur

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D - Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (antenne de Polynésie)

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

E - Services administratifs

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs en service sur le territoire de la Polynésie française et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

F - Continuité territoriale

- tous actes administratifs et de gestion liés à la délivrance des passeports mobilité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Meullenet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Pierre Meullenet et Alain Duprat, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Gérard Petitpré, chef de la division des ressources humaines et des traitements, pour ce qui concerne exclusivement, les matières mentionnées à l'article 2, alinéas A, B, C, D et E ;
- M. Didier Schroeder, chef de la division des examens et concours, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées à l'article 2, alinéas A, B, C, D et E ;
- Mme Mathilde Calvet, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne la délivrance des passeports mobilité, alinéa F ;
- M. Daniel Koch pour ce qui concerne exclusivement les actes relatifs à l'inspection des personnels enseignants.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 122 SME/BRHT/et du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre Meullenet en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2003 portant renouvellement de séjour de M. Daniel Koch, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 août 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectant M. Gérard Petitpré, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant M. Alain Duprat, conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectant Mme Mathilde Calvet, attachée d'administration scolaire et universitaire, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2005 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant M. Didier Schroeder, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, et l'affectant au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 43 DAF/PERS/ET du 31 janvier 2006 modifié portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 43 DAF/PERS/ET du 31 janvier 2006 susvisé sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Meullenet, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet :

1° De signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué, l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des crédits délégués par :

- le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans les programmes suivants :

- programme 139 "enseignement privé du premier et du second degrés" ;

- programme 140 "enseignement scolaire public du premier degré" ;
- programme 141 "enseignement scolaire public du second degré" ;
- programme 150 "formations supérieures et recherche universitaire", à l'exclusion de l'action 14 : immobilier ;
- programme 214 "soutien de la politique de l'éducation nationale", à l'exclusion de l'action 8, sous-action 4, titre 6 ;
- programme 230 "vie de l'élève" ;
- programme 231 "vie étudiante",

- le ministère de l'outre-mer dans le programme 123 : conditions de vie dans l'outre-mer, action 41 : dotation de continuité : passeport mobilité.

2° De répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

3° De procéder à des réallocations en cours d'exercice entre ces services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Meullenet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Pierre Meullenet et Alain Duprat, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Gérard Petitpré, chef de la division des ressources humaines et des traitements, pour ce qui concerne les programmes 139, 140, 141, 150 (à l'exclusion de 14 : immobilier) ;
- M. Didier Schroeder, chef de la division des examens et concours pour ce qui concerne exclusivement les programmes 214 (à l'exclusion de l'action 8, sous-action 4, titre 6) et 231 ;
- Mme Mathilde Calvet, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne exclusivement les programmes 139, 140, 141, 214 (à l'exclusion de l'action 8, sous-action 4, titre 6), 230 et 123 (action 41) ;
- M. Daniel Koch pour ce qui concerne l'ensemble des programmes visés à l'article 2.

Art. 4.— Un compte rendu de l'utilisation des crédits me sera adressé annuellement.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 123 SME/BRHT/et du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté n° HC 296 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° HC 296/DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° HC 32 DAF/PERS/ET du 24 janvier 2006 ;

Vu la décision DSNA n° 2006-265 SDRH du 20 mars 2006 portant affectation de M. Jean-Pierre Faubladié, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, en qualité de chef du service de la navigation aérienne du SEAC/PF ;

Vu la décision n° 160054 DIR/ADM du 5 avril 2006 fixant la date de début de séjour de M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne du SEAC/PF ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le C) du 1° de l'article 4 de l'arrêté n° HC 296 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“1° En matière de gestion financière (1° de l'article 1er) :

C) Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à cinquante mille euros (50 000 €) à :

- M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Faubladié, à M. Alain Bouvier, chargé de mission.”

Art. 2.— Le B) du 3° de l'article 4 de l'arrêté n° HC 296/DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“3° En matière de gestion de personnel (4° de l'article 1er) :

B) Pour les ordres de déplacement :

- par M. Gilles Gabireau, chef du service administratif ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Gabireau, par M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif,

et, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Bertrand Rodary, chef du service de l'infrastructure aéronautique.”

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 127 SME/BRHT/et du 12 avril 2006 modifiant l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur des actions de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 145 DAF/PERS/ET du 22 juin 2005 portant affectation de M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur des actions de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 99 SME/BRHT/MJA du 13 mars 2006 portant changement d'affectation de Mlle Sarah Dulche, secrétaire administrative stagiaire de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, affectée à compter du 1er avril 2006 à la direction des actions de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6, 2e paragraphe de l'arrêté n° HC 72 SME/BRHT/et du 20 février 2006 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Brulland, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Aurore Degage ;
- Mme Béline Wong.”

Lire :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Brulland, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Aurore Degage ;
- Mlle Sarah Dulche.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 656 DRCL du 12 avril 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirohiti Tefaarere pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 75, 77 et 111-I ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1217 PR du 16 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirohiti Tefaarere pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Oscar Manutahi Temaru, Président de la Polynésie française, en date du 12 avril 2006, prenant acte de la démission de M. Hirohiti Tefaarere ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1294 DRCL du 22 septembre 2005 constatant l'option de M. Hirohiti Tefaarere en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 682 DRCL du 19 avril 2006 portant abrogation de l'arrêté n° HC 224 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Emile Vernaudon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 75, 77 et 111-I ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 224 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Emile Vernaudon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française, ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu l'arrêté n° 1070 PR du 19 avril 2006 prenant acte de la démission de M. Emile Vernaudon de ses fonctions de ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 224 DRCL du 11 mars 2005 constatant l'option de M. Emile Vernaudon de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 149 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mars 2006.— L'habilitation pour l'enseignement du secourisme accordée au Syndicat pour la promotion des communes est renouvelée pour une période de deux ans.

Les différentes formations aux premiers secours visées en application du titre Ier de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours concernent l'AFPS, l'AFPCPSAM, le BNSSA, le CFAPSE, le BNMPMS et les formations continues en rapport.

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Les centres de formation ainsi que les dispositions matérielles définis par la déclaration jointe à la demande d'habilitation du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, sont approuvés.

Par arrêté n° 1-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 2006.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels pour le service de secours".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour le service de secours communal, et notamment :

- un compresseur ;
- des équipements radiophoniques ;
- divers matériel CCF.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 740 732 F CFP, soit 31 347,33 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 2006 (100 %)	3 740 732 F CFP, soit 31 347,33 €
Coût total (100 %)	3 740 732 F CFP, soit 31 347,33 €

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 309 CM du 4 avril 2006 modifiant la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.

NOR : TTT060026AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route ;

Vu le décret n° 2002-1256 du 15 octobre 2002 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— L'autorité dont relève la fourrière est le Président de la Polynésie française, lorsque :

- le local ou le terrain appartient à la Polynésie française ou si celui-ci en a la disposition ;
- le local ou le terrain est situé dans un lieu privé.

L'autorité dont relève la fourrière est le maire si le local ou le terrain appartient à la commune ou si celle-ci en a la disposition."

Art. 2.— 1° A l'alinéa 1 de l'article 6 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée, après le terme : "agrée" sont insérés les termes : "par voie d'arrêté".

2° A l'alinéa 5 de l'article 6 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999, après les termes : "ne sont plus remplies", il est ajouté la phrase suivante : "ou en cas de manquements graves ou répétés d'un gardien de fourrière à ses obligations que viendraient à constater par écrit l'autorité dont relève la fourrière, le service des transports terrestres ou les autorités de police ou de gendarmerie."

Art. 3.— Après l'article 6 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée, il est inséré un article 6-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 6-1.— Les gardiens de fourrière sont astreints à la tenue d'un tableau de bord établi conformément à l'annexe IV de la présente délibération. Ce tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

A tout moment, le service chargé des transports terrestres ainsi que les autorités de police ou de gendarmerie peuvent contrôler ou consulter le tableau, en obtenir communication ou en contrôler la teneur."

Art. 4.— L'article 8 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Les frais concernant l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière sont fixés conformément au barème figurant à l'annexe V de la présente délibération.

Les frais ainsi déterminés constituent des tarifs maximaux.

La perception des frais d'enlèvement exclut celles des frais d'opérations préalables. Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement par l'autorité dont relève la fourrière, le propriétaire a la faculté de faire procéder à une contre-expertise. La contre-expertise est faite par un expert choisi sur la liste visée à l'article 1er, dernier alinéa de la présente. Dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale, les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Les frais de fourrière ne sont pas dus par le propriétaire du véhicule mis en fourrière en cas de mainlevée prononcée par le procureur de la République."

Art. 5.— A l'article 9 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée, les termes : "est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres" sont remplacés par les termes : "à un montant de 200 000 F CFP."

Art. 6.— A l'annexe I de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée, il est ajouté un paragraphe 6° rédigé ainsi qu'il suit :

"6° Un modèle de tableau bord tel que prévu au paragraphe 1er qui relate en un ou plusieurs documents le fonctionnement d'ensemble de la fourrière et, par le suivi de la procédure de mise en fourrière de chaque véhicule, permet d'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans les délais satisfaisants."

Art. 7.— La délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée est complétée par des annexes IV et V intitulées respectivement "Modèle de tableau de bord des fourrières" et "Barème des tarifs maximaux des frais de fourrière" ci-jointes au présent arrêté.

Art. 8.— Les articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'article 1er, la référence aux articles L. 25-2 et L. 25-3, 3e alinéa, du code de la route métropolitain est remplacée par la référence aux articles L. 325-6 et L. 325-7, 4e alinéa, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

II - A l'article 2, la référence à l'article L. 25-5, 3e alinéa, du code de la route métropolitain est remplacée par la référence à l'article L. 325-9, 3e alinéa, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

III - A l'article 3, 1er alinéa, la référence à l'article L. 25-7 du code de la route métropolitain est remplacée par la référence à l'article L. 325-11 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

IV - A l'article 3, 9e alinéa, la référence à l'article 40 de la loi n° 96-609 est remplacée par la référence à l'article L. 343-1 du code de la route métropolitain et la référence à

l'article L. 25-2 du code de la route métropolitain est remplacée par la référence à l'article L. 325-6 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

V - A l'article 3, 11e alinéa, la référence à l'article L. 25-3, 4e alinéa, du code de la route métropolitain est remplacée par la référence à l'article L. 325-7, 4e alinéa, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

VI - A l'article 4, la référence à l'article 7 du décret n° 97-1222 susvisé et au 13° de l'article 2 est remplacée par la référence à l'article R. 325-6 et au 13° de l'article R. 343-3 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

VII - A l'article 6, 1er alinéa, la référence à l'article 21 du décret n° 97-1222 susvisé est remplacée par la référence à l'article R. 325-24 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

VIII - A l'article 6, 6e alinéa, la référence à l'article 19 du décret n° 97-1222 susvisé est remplacée par la référence à l'article R. 325-22 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

IX - A l'article 7, la référence à l'article 30 du décret n° 97-1222 susvisé est remplacée par la référence à l'article R. 325-32 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

X - A l'article 9, la référence à l'article L. 25-3, alinéa 4, du code de la route métropolitain est remplacée par la référence à l'article L. 325-7, 4e alinéa, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

XI - A l'article 10, la référence aux articles 14 et 33 du décret n° 97-1222 susvisé est remplacée par la référence aux articles R. 325-16 et R. 325-36 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ANNEXE IV

MODELE DE TABLEAU DE BORD DES FOURRIERES

Ce tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Pour chacun d'eux, il enregistre les renseignements suivants :

1. Prescription de mise en fourrière :
 - a) Auteur et date de la décision de mise en fourrière ;
 - b) Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule ;
 - c) Nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire ;
 - d) Mention du retrait, ou pas, de la carte grise ; en cas de retrait, indication de son détenteur ;
 - e) Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule ;
 - f) Noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

2. Enlèvement du véhicule :

- a) Moment de la demande d'enlèvement ;
- b) Lieu de l'enlèvement ;
- c) Moment de l'enlèvement ;
- d) Motif de la non-exécution, le cas échéant.

3. Classement du véhicule :

- a) Décision de classement prise ;
- b) Auteur et date de la décision de classement.

4. Notification de la mise en fourrière :

- a) Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière ou autorité dont relève la fourrière) ;
- b) Date d'envoi de la notification ;
- c) Destinataires :
 - propriétaires ;
 - créanciers-gagistes ;
 - assureur subrogé ;
- d) Date de réponse ;
- e) Date limite de retrait du véhicule ;
- f) En cas d'impossibilité de notifier :
 - motif de cette impossibilité ;
 - date de constatation de l'impossibilité de notifier ;
 - date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière ;
 - suites données.

5. Expertise :

- a) Nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie de l'expert ;
- b) Date de l'expertise ;
- c) Avis de l'expert ;
- d) Valeur marchande estimée du véhicule ;
- e) Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière ;
- f) Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

6. Contre-expertise :

- a) Mention et date du recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule ;
- b) Nom et adresse de l'expert choisi par le propriétaire ;
- c) Date de la contre-expertise ;
- d) Résultat de la contre-expertise ;
- e) Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière ;
- f) Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière ;
- g) Suites.

7. Certificat d'immatriculation :

- a) Mention du retrait ;
- b) Détenteur.

8. Sortie provisoire de fourrière du véhicule :

- a) Date de la demande de sortie provisoire du véhicule ;
- b) Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière ;
- c) Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière ;
- d) Nature des réparations ;
- e) Itinéraire imposé ;
- f) Conditions de sécurité prescrites ;
- g) Nom, adresse, et numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule ;
- h) Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule ;
- i) Date de la production de la facture justifiant l'exécution des travaux de réparation prescrits.

9. Mainlevée de la mise en fourrière :

- a) Date de la demande de mainlevée ;
- b) Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, et numéros de téléphone et de télécopie ;
- c) Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière ;
- d) Mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

10. Restitution du véhicule à son propriétaire :

- a) Date de la demande de restitution ;
- b) Auteur de la demande :
 - propriétaire ;
 - autre ;
- c) Mention des documents présentés :
 - décision de mainlevée ;
 - facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits ;
- d) Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière ;
- e) Date de la reprise du véhicule ;
- f) Date du compte-rendu de restitution adressé au Président du gouvernement.

11. Abandon du véhicule :

- a) Date de la proposition de constat d'abandon adressé par le gardien de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière ;
- b) Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.

12. Remise du véhicule au service des domaines pour aliénation :

- a) Date de la proposition, par le gardien de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des domaines pour aliénation ;
- b) Date de la décision de remise au service des domaines ;
- c) Auteur de la décision ;
- d) Date :
 - de saisine du service des domaines ;
 - de notification de cette décision au gardien de fourrière ;
 - de notification aux créanciers-gagistes ;
- e) Date de mise en vente ;
- f) Date de remise effective du véhicule au service des domaines et date d'établissement du procès-verbal contradictoire ;
- g) Mention de la décharge donnée par le service des domaines au gardien de fourrière ;
- h) Lieu d'exposition du véhicule à la vente ;
- i) Mention :
 - de la vente ;
 - de l'absence de vente (et motif) ;
- j) Date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement domanial ;
- k) Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le gardien de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière ;
- l) Auteur et date de la décision de mainlevée ;
- m) Date de retrait effectif du véhicule ;
- n) Nom et adresse de l'acquéreur ;
- o) Proposition de destruction du véhicule non vendu :
 - date ;
 - auteur ;
 - destinataire.

13. Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

- a) Décision de remise :
 - date ;
 - auteur ;
 - entreprise de démolition choisie :
 - nom ou raison sociale ;
 - numéro de téléphone ;
 - adresse ou siège social ;
- b) Date de la remise ;
- c) Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière ;
- d) Décision de mainlevée :
 - date ;
 - auteur.

ANNEXE V — BAREME DES TARIFS MAXIMAUX DES FRAIS DE FOURRIERE
Tarifs exprimés en francs CFP

Libellé	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 tonnes)	905	2 730	Entre 3,5 et 7,5 tonnes inclus : 14 545 Entre 7,5 et 19 tonnes inclus : 25 465 Au-delà de 19 tonnes : 32 745	1 090	10 910
Voitures particulières	905	1 810	10 910	545	7 275
Autres véhicules immatriculés	905	905	5 460	360	3 640

ARRETE n° 352 CM du 12 avril 2006 ordonnant l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa.

NOR : SAU060519AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-71 du 28 décembre 1995 du conseil municipal de la commune de Hiva Oa émettant le vœu d'établir le plan général d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 20 octobre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement ;

Vu le courrier du maire de la commune de Hiva Oa n° 61 DOO du 9 septembre 2000 relatif à la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1647 PR du 24 octobre 2000 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement ;

Vu la lettre n° 410 AU.EP du 14 février 2006 notifiant la résiliation du marché négocié relatif au financement des études par le service de l'urbanisme avec l'urbaniste ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa, suite au dépassement des délais administratifs prévus, sans que le dossier ne soit arrivé au stade de l'enquête publique.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières :

*Le ministre des postes et télécommunications
et des sports,*

Emile VERNAUDON.

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 358 CM du 13 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités de classement par étoiles des hôtels et résidences de tourisme international.

NOR : SDT060741AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité, en particulier ses articles 20 et 47 ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 modifié fixant les normes et les modalités du classement par étoiles des hôtels et résidences de tourisme international ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 susvisé est modifié comme suit :

La phrase suivante est supprimée :

“Toutefois, pour les établissements situés à Bora Bora, mis en exploitation après la publication du présent arrêté, seule la norme 5 étoiles s'applique”.

Art. 2.— Dans l'annexe de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 susvisé, la norme 1.5, surface totale en mètre carré par

unité pavillonnaire (bungalow), salle d'eau, cuisine, entrée comprises, deck et terrasse exclus pour la catégorie hôtels de tourisme 5 étoiles, est modifiée comme suit : au lieu de : "65", lire : "40".

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 359 CM du 13 avril 2006 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine.

NOR : SCE0600886AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'avis de la commission de la viande de porc réunie le 14 mars 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont ouverts pour le premier semestre 2006 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 490 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 420 tonnes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,*
Jacqui DROLLET

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Ahiiti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 364 CM du 13 avril 2006 portant modification du livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU0600498AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 13 septembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 511-3 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. A. 511-3.— § 1 : Les dispositions prises en application de l'article D. 511-12 du présent code ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser.

Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

§ 2 : Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article A. 512-1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la commission de sécurité après présentation d'un cahier des charges."

Art. 2.— L'alinéa 3 de l'article A. 511-11 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“En outre, lorsqu'il existe un système de détection automatique d'incendie, celui-ci doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ainsi que d'une vérification par un organisme agréé tous les trois ans”.

Art. 3.— L'article A. 511-12 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. A. 511-12.— Dans les établissements relevant du premier groupe défini à l'article D. 512-4 du présent code, les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés :

- dans les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article D. 513-2 du présent code ;
- dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du règlement de sécurité l'imposent”.

Art. 4.— L'article A. 511-17 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. A. 511-17.— La résistance au feu des éléments de construction qualifie leur aptitude à conserver, soit :

- un rôle porteur (résistance mécanique), ils sont alors dits :
 - stables au feu (SF) ;
- un rôle isolant, ils sont alors dits :
 - pare-flammes (PF), lorsqu'ils s'opposent au passage des flammes et des gaz toxiques émis par la combustion ;
 - coupe-feu (CF), lorsqu'ils assurent, en plus, une isolation thermique.

Pour l'application du règlement de sécurité, ces indications sont complétées par l'indication d'une durée en heure ou fraction d'heure caractérisant le degré de protection assuré. A ce titre, il est précisé que les modalités et critères d'essai en laboratoire permettant de déterminer les caractéristiques de résistance au feu sont ceux déterminés en métropole par l'arrêté du 5 janvier 1959 modifié relatif “à la classification des matériaux et éléments de construction par catégorie et fixant les critères permettant de déterminer le degré de résistance au feu des éléments de construction, les méthodes d'essais et le programme thermique matérialisant l'action des incendies”, et par l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la “résistance au feu des produits et éléments de construction et d'ouvrage”, qui peuvent être consultés au service de l'urbanisme”.

Art. 5.— L'intitulé de la section 9 du chapitre Ier du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement est ainsi rédigé :

“Limitation de la hauteur des immeubles”.

L'article A. 511-24 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. A. 511-24.— Les immeubles ne doivent pas dépasser une hauteur de vingt-huit mètres mesurée en partant du niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie jusqu'au plancher bas du dernier niveau”.

Art. 6.— L'article A. 512-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. A. 512-1.— Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) *Etablissements installés dans un bâtiment :*

Type	Etablissement
L	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
J	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
M	Magasins de vente, centres commerciaux ;
N	Restaurants et débits de boissons ;
O	Hôtels et pensions de famille ;
P	Salles de danse et salles de jeux ;
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances ;
S	Bibliothèques, centres de documentation, musées ;
T	Salles d'expositions ;
U	Etablissements de soins ;
V	Etablissements de culte ;
W	Administrations, banques, bureaux ;
X	Etablissements sportifs couverts ;
Y	Musées.

b) *Etablissements spéciaux :*

Type	Etablissement
PA	Etablissements de plein air ;
CTS	Chapiteaux, tentes, structures ;
SG	Structures gonflables ;
PS	Parcs de stationnement couverts ;
GA	Gares ;
EF	Etablissements flottants ;
OB	Hôtels bungalows sur l'eau”.

Art. 7.— L'article A. 514-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. A. 514-1.— Pour les établissements du premier groupe défini par l'article D. 512-4, et sous réserve des dispositions des articles A. 514-2 et A. 514-3 ci-dessous, s'appliquent les règles et les instructions techniques connexes déterminées par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public tel qu'approuvé en métropole par arrêté du 25 juin 1980 modifié, et notamment :

- son livre II “Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories”, à l'exclusion du chapitre Ier de son titre Ier ;
- son livre IV “Dispositions applicables aux établissements spéciaux”.

Un exemplaire dudit arrêté peut être consulté au service de l'urbanisme, dans ses subdivisions et aux circonscriptions des archipels où il n'existe pas de subdivision de ce service”.

Art. 8.— L'article A. 514-2, 1° du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“1° Il convient de rectifier les rappels de références à certains articles, en se reportant à ceux du présent code comme suit :

Au lieu de :	lire :
- R. 123-3	(du code de la construction et de l'habitation) D. 511-3
- R. 123-4	(du code de la construction et de l'habitation) D. 511-4
- R. 123-9	(du code de la construction et de l'habitation) D. 511-9
- R. 123-11	(du code de la construction et de l'habitation) D. 511-11
- R. 123-13	(du code de la construction et de l'habitation) D. 511-12
- R. 123-21	(du code de la construction et de l'habitation) D. 512-5
- R. 123-43	(du code de la construction et de l'habitation) D. 515-6
- R. 123-51	(du code de la construction et de l'habitation) D. 515-13
- GN 2	(du règlement de sécurité) D. 512-6
- GN 3	(du règlement de sécurité) D. 512-7
- GN 6	(du règlement de sécurité) A. 511-4 et A. 511-5

- GN 8 (§ 1)	(du règlement de sécurité)	A. 511-7
- GN 8 (§ 2, a)	(du règlement de sécurité)	A. 511-9
- GN 8 (§ 2, b)	(du règlement de sécurité)	A. 511-10
- GN 10 (§ 1)	(du règlement de sécurité)	A. 516-1
- GN 10 (§ 2)	(du règlement de sécurité)	D. 516-3
- GN 14	(du règlement de sécurité)	A. 516-3
- GE 1	(du règlement de sécurité)	A. 511-1
- GE 2	(du règlement de sécurité)	A. 513-1
- GE 3	(du règlement de sécurité)	A. 515-7
- GE 4	(du règlement de sécurité)	A. 515-8
- GE 5	(du règlement de sécurité)	A. 515-11
- GE 6	(du règlement de sécurité)	A. 511-11
- GE 6	(du règlement de sécurité)	A. 511-12
- GE 7 (§ 2)	(du règlement de sécurité)	A. 511-13
- GE 8	(du règlement de sécurité)	A. 511-14
- GE 9	(du règlement de sécurité)	A. 511-15

Art. 9.— Les paragraphes 1 et 2 de l'article A. 514-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont ainsi rédigés :

“Art. A. 514-4.— § 1. Les établissements de 5e catégorie défini par l'article D. 512-3 sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après pour chaque type d'exploitation.

Type - établissement	Sous-sol	Etages	Ensemble
J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées :	-	-	
- sans locaux à sommeil			100
- avec locaux à sommeil			20
L Salles d'audition, de conférences, de réunions	100	-	200
Salles de spectacles, de projections, ou à usages multiples	20	-	50
M Magasins de vente	100	100	200
N Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	(interdit)	1	100
Autres établissements d'enseignement, sans internat	100	100	200
Autres établissements d'enseignements, avec internat	-	-	30
Colonies de vacances			30
S Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T Salles d'exposition	100	100	200
U Etablissements de soins :			
- consultants, lits de jour et visiteurs			100
- lits d'hospitalisation			20
Etablissements de soins, avec hébergement			20
V Etablissements de culte	100	200	300
W Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y Musées	100	100	200
PA Etablissements de plein air	-	-	300
GA Gares	-	-	200

Sont assujettis également :

- les locaux collectifs de plus de cinquante mètres carrés des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieure à cinq ;
- les structures d'accueil de groupe (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres ;
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
 - soit plus de sept mineurs ;
 - soit plus de quatre mineurs dans la même chambre.

§ 2. Sont assujettis aux seules dispositions des articles A. 514-24, A. 514-27 (§ 1) et A. 514-28, s'ils reçoivent moins de vingt personnes :

- les établissements recevant du public sans locaux à sommeil ;
- les locaux professionnels recevant du public situés dans des bâtiments d'habitation ou dans des immeubles de bureaux.

Si ces établissements comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, leur isolement doit être assuré dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article A. 514-10”.

Art. 10.— L'article A. 514-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. A. 514-5.— L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité. Sa détermination est effectuée selon le nombre de places mises à la disposition du public (sièges) ou en fonction de la superficie accessible. Dans le cadre des dispositions techniques de base et éventuelles adaptations particulières détaillées au règlement de sécurité pour les établissements du premier groupe, les modalités de calcul de l'effectif des établissements de 5e catégorie sont les suivantes :

Type	Etablissement	Mode de calcul
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées :	- effectif minimal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; - une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs.
L	a) Salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles d'associations :	- nombre de sièges ou places ; - ou 1 personne par 0,50 mètre de banc.
	b) Salles polyvalentes à dominante sportive, salles de réunions sans spectacle :	1 personne par mètre carré de surface totale.
	c) Cabarets :	4 personnes par mètre carré (hors estrade de musiciens et installations fixes).
M	a) Magasins de vente :	sur 1/3 de la surface totale :
	- rez-de-chaussée :	2 personnes par mètre carré ;
	- sous-sol et 1er étage :	1 personne par mètre carré ;
	- 2e étage :	1 personne par 2 mètres carrés ;
	- autres étages :	1 personne par 5 mètres carrés.
	b) Centres commerciaux :	
	- pour les malls :	1 personne par 5 mètres carrés ;
	- pour les boutiques de plus de 300 mètres carrés :	comme pour les magasins de vente ;
	- pour les boutiques de moins de 300 mètres carrés :	sur 1/3 de la surface, 2 personnes par mètre carré ;
	c) Magasins de vente de meubles et magasins de vente d'articles de jardinage :	sur 1/3 de la surface, 1 personne par mètre cube ;
	d) Magasins à simple rez-de-chaussée, de moins de 500 mètres carrés, avec circulations de 3 unités de passage (1,80 mètre) :	sur 1/3 de la surface, 1 personne par mètre carré.
N	Restaurant et débits de boisson :	
	- zones à restauration assise :	1 personne par mètre carré ;
	- zones à restauration debout :	2 personnes par mètre carré ;
	- files d'attente :	3 personnes par mètre carré.
O	Hôtels et pensions de famille :	selon les chambres (normalement, 2 personnes par chambre).
P	Salles de danse, salles de jeux :	4 personnes par 3 mètres carrés de la surface de salle.
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances :	selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.
S	Bibliothèques, centres de documentation :	selon la déclaration contrôlée du chef d'établissement.
T	a) Salles d'exposition, foires expositions ou salons temporaires :	1 personne par mètre carré ;
	b) Salles d'exposition à caractère permanent :	1 personne par 9 mètres carrés.
U	Etablissement de soins :	selon la déclaration du chef d'établissement :
	a) Hôpitaux de jour	- 1 personne par lit ;
	b) Hôpitaux d'hospitalisation	- 1 personne par 3 lits au titre du personnel soignant ou non ; - 1 personne par lit au titre des visiteurs ; - 8 personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe.
V	Etablissements de culte :	
	- avec sièges :	1 personne par siège ou par 0,50 mètre de banc ;
	- sans siège :	2 personnes par mètre carré.
W	Administrations, banques, bureaux :	selon la déclaration du maître d'ouvrage, ayant des aménagements spéciaux pour recevoir le public.
X	Etablissements sportifs couverts :	
	a) Salles omnisports :	- soit déclaration du maître d'ouvrage ; - soit 1 personne par 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive, ou 1 personne par 8 mètres carrés d'aire plus les spectateurs ;
	b) Salles polyvalentes à dominante sportive :	1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive plus les spectateurs.
Y	Musées :	selon déclaration contrôlée du chef d'établissement.
PA	Etablissement de plein air :	- soit déclaration du maître d'ouvrage ;
	a) Terrains de sports et stades :	- soit la plus grande des valeurs calculées ci-après entre l'effectif des spectateurs comportant ceux assis sur les sièges, ceux assis sur bancs ou gradins à raison d'une personne par 0,50 mètre, ceux debout dans les zones réservées à raison de 3 personnes par mètre carré ou 5 par mètre linéaire, et 1 personne par 10 mètres carrés d'aire d'activité sportive ;
	b) Terrains de tennis :	- 25 personnes par court ;
	c) Pistes ou aires de patinage :	- 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ;
	d) Bassins de natation :	- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau (sans bassin de plongeon indépendant et pataugeoires).
GA	Gares :	- emplacement où le public stationne : une personne par mètre carré ; - emplacement où le public stationne et transite : une personne par 2 mètres carrés.
OB	Hôtels bungalows sur l'eau :	selon les bungalows (normalement 2 personnes par bungalow).

Pour la vérification du classement en 5e catégorie, suivant les dispositions de l'article A. 512-2, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

Dans les boutiques à rez-de-chaussée d'une surface inférieure à 500 mètres carrés et ne comportant que des circulations principales d'une largeur minimale chacune de 1,80 mètre, l'effectif théorique du public est calculé sur la base d'une personne par mètre carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public.

Art. 11.— Un 6e paragraphe est inséré à la fin de l'article A. 514-9 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

“§ 6. Les patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.”

Art. 12.— Il est inséré un alinéa 3 au paragraphe 1 de l'article A. 514-10 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

“En atténuation aux précédents dispositifs une chambre de surveillant peut être implantée entre deux dortoirs d'internat sous réserve de respecter toutes les dispositions suivantes :

- l'internat n'est pas implanté aux îles du Vent ;
- les murs et plafonds de la chambre du surveillant sont coupe-feu une heure ;
- les blocs-portes sont pare-flammes une demi-heure et munis de ferme-porte ;
- les châssis éventuels opérés pour surveiller le dortoir sont fixes et pare-flammes de degré une demi-heure.”

Art. 13.— L'article A. 514-12 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. A. 514-12.— § 1. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article A. 514-10 (§ 1).

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

§ 2. Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers.

Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7 (§ 2).”

Art. 14.— Un 4^e paragraphe est inséré à la fin de l'article A. 514-15 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

“§ 4. Les dispositions des articles CO 39 (§ 1) et CO 40 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1, et relatives à l'enfouissement sont applicables.”

Art. 15.— Les dispositions des articles A. 514-18 à A. 514-21 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. A. 514-18.— Règles d'installation et dispositions générales pour les appareils de cuisson

§ 1. Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations d'appareils de cuisson ou de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public.

Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie de même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies à l'article A. 514-1.

§ 2. Sont considérés :

- comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées comestibles pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs ;
- comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement pour le réchauffage des préparations culinaires tels que fours de réchauffage.

Ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que bacs à eau chaude, lampes à infra-rouge ;
- les fours micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 kW installés en libre utilisation dans les salles accessibles au public.

§ 3. Un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW est appelé “grande cuisine”.

Une grande cuisine est soit isolée, soit ouverte sur un ou des locaux accessibles au public. Elle doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article A. 514-19.

Toutefois, bien que la puissance utile totale installée soit supérieure à 20 kW, ne sont pas appelés “grande cuisine” :

- un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux ne comportant que des appareils de remise en température. Celui-ci est appelé office de remise en température et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article A. 514-20 ;
- une salle accessible au public dans laquelle se trouve un ou plusieurs espaces comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Chaque espace est appelé “ilot de cuisson” et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article A. 514-21-1 ;
- les modules ou conteneurs spécialisés comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Ils doivent répondre aux dispositions de la seule section V du chapitre X du titre Ier du livre II (art. GC 18) du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public tel qu'approuvé en métropole par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- les cuisines en libre service avec réfectoire intégré ou non qui doivent répondre aux dispositions du présent article et à celles applicables aux seules cuisines isolées de l'article A. 514-19.

Les appareils de cuisson et les appareils de remise en température, dont la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW, qui ne sont pas installés dans les locaux visés dans le présent paragraphe, doivent être installés selon les dispositions de l'article A. 514-19.

§ 4. Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. En atténuation du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article D. 516-3, les appareils non marqués CE et déjà implantés dans l'établissement peuvent être réutilisés dans ce même établissement lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation.

§ 5. Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

§ 6. Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

§ 7. L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) est interdit.

Art. A. 514-19.— Grandes cuisines

§ 1. Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure et en matériau classé en catégorie M1 ;
- cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 mètre sous le plafond fini de la cuisine ;
- la porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pare-flammes 1/2 heure et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'une ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

§ 2. Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ;
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ;
- les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant la cuisine.

Art. A. 514-20.— Office de remise en température

§ 1. Le local office de remise en température ne doit pas comporter d'appareil de cuisson autre que ceux utilisés pour la remise en température (fours de remise en température, armoires chauffantes, fours micro-ondes...).

Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils utilisés pour la remise en température.

§ 2. L'office de remise en température doit comporter un plancher haut et des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipées de ferme-porte.

Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Toutefois, les portes de communication en va-et-vient peuvent être de degré pare-flammes une demi-heure.

§ 3. Le système de ventilation de l'office de remise en température doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées.

Ce local peut cependant comporter des appareils de remise en température dont l'évacuation des buées s'effectue par un conduit spécifique débouchant à l'extérieur.

A l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de l'office de remise en température, ce conduit et sa gaine éventuelle doivent rétablir le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.

Art. A. 514-21-1.— Ilots de cuisson installés dans les salles

§ 1. Un îlot de cuisson est constitué d'une enceinte à l'intérieur de laquelle le public ne pénètre pas.

Un personnel de service doit être présent pendant le fonctionnement des appareils.

Les appareils ne doivent pas être en libre utilisation.

Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils.

§ 2. La puissance utile totale d'un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance inférieure à 5 mètres ne doit pas dépasser 70 kW.

§ 3. Chaque îlot de cuisson doit comporter un dispositif de captation des buées et des graisses.

L'extraction est toujours mécanique et l'installation présente les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ;
- à l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :
 - parois d'isolement entre niveaux ;
 - parois d'isolement des établissements tiers ;
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés ;

- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ;
- les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant l'ilot de cuisson ;
- la commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses doit être correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'ilot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

Art. A. 514-21.2.— Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public

§ 1. L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

§ 2. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre ;
- les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 décimètres cubes.

§ 3. Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

§ 4. Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article A. 514-26, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables."

Art. 16.— L'article A. 514-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. A. 514-22.— Installation d'appareils à combustion

§ 1. Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont autorisées dans les établissements de 5e catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article et de l'article A. 514-23.

§ 2. Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public ;
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;

- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

§ 3. Les appareils de production-émission de chaleur sont autorisés dans les conditions des articles CH 44 à CH 54 et CH 56 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1.

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont également autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil, dans les conditions d'installation du paragraphe 2 de l'article CH 55 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

§ 4. Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en cours de fonctionnement, en régime établi, est interdit."

Art. 17.— L'article A. 514-23 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. A. 514-23.— Alinéa 1 : Traitement d'air et ventilation

§ 1. Dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé, un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120 °C. Ce dispositif doit être placé en aval du réchauffeur ou intégré à l'appareil.

Ce dispositif n'est pas exigible lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur alimenté au primaire par un fluide dont la température est inférieure ou égale à 110 °C, ou par des appareils indépendants (ventilo-convecteurs, aérothermes, climatiseurs installés de manière à produire et émettre de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés).

§ 2. Tous les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, doivent être réalisés en matériaux classés M0. Les calorifuges doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ; toutefois, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

La diffusion d'air au travers d'un conduit textile, à l'intérieur d'un local, n'est autorisée que si ce conduit est en matériaux classés M0.

En dérogation, les conduits souples en matériaux classés M1, d'une longueur maximale de 1 mètre, sont admis ponctuellement pour le raccordement des appareils.

§ 3. Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. Toutefois, cette prescription ne concerne pas les accessoires des organes terminaux situés dans une pièce et ne desservant qu'elle. De même, les matériaux classés M1 destinés à la correction acoustique sont admis ponctuellement.

§ 4. Les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne doivent comporter aucune partie ouvrante dans la traversée des chaufferies.

§ 5. Les conduits aérauliques sont équipés, quelle que soit leur section, de clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux.

Le fonctionnement des clapets est autocommandé par un déclencheur thermique à 70 °C. Les clapets sont conformes à la norme NF S 61937.

Lorsqu'un système de sécurité incendie de catégorie A ou B est exigé, les clapets placés au droit des parois délimitant les zones de mise en sécurité (compartimentage) sont commandés automatiquement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

Alinéa 2 : Installations de ventilation mécanique contrôlée

§ 1. Les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique (système de ventilation courante ou inversée, simple ou double flux) doivent être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.

Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assurent, sans recyclage, l'extraction mécanique de l'air vicié dans les locaux à pollution spécifique (salles d'eau, WC, offices...) avec des bouches à forte perte de charge. L'amenée d'air neuf, naturelle ou mécanique, est réalisée dans les locaux à pollution non spécifique.

Les systèmes dans lesquels les débits d'extraction sont limités à 200 mètres cubes par heure par local sont des systèmes à simple flux.

Les systèmes dans lesquels les débits de soufflage et d'extraction sont limités chacun à cent mètres cubes par heure par local sont des systèmes à double flux.

§ 2. Les conduits de ventilation sont réalisés en matériaux classés M0.

§ 3. Dans les installations de ventilation mécanique inversée, l'air circule du haut vers le bas dans les collecteurs d'extraction. Dans ce cas, les ventilateurs d'extraction doivent être placés dans des locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- le plancher haut et les parois du local doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ;
- la porte doit être coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte.

§ 4. L'exigence de non-transmission des gaz et des fumées est réputée satisfaite lorsque le système de ventilation respecte une des exigences indiquées dans le tableau suivant :

Etablissement dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est :	Exigences relatives aux matériels			
	Conduit collectif vertical	Gaine verticale	Piquage horizontal	Dispositif au droit de la gaine
≤ 8 mètres	M0	Néant	M0	Non exigible
> 8 mètres	M0	CF 1/2 h	M0	PF 1/4 h (1)

(1) Ou toute autre possibilité visée à l'article CH 43 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1.

§ 5. Lorsque le système de ventilation mécanique contrôlée assure l'évacuation des gaz de combustion du ou des appareils raccordés (VMC gaz), seul le fonctionnement permanent du ventilateur est possible. Une VMC gaz est obligatoirement équipée d'un dispositif de sécurité conforme à l'arrêté relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés."

Art. 18.— Un 3e paragraphe est inséré à la fin de l'article A. 514-24 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

"§ 3. Les dispositions des articles GZ de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1, sont applicables."

Art. 19.— L'article A. 514-25 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. A. 514-25.— Ascenseurs et escaliers mécaniques

§ 1. Les escaliers mécaniques doivent être conformes aux dispositions normalisées en métropole dans la série NF P 82-200.

§ 2. Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes ; ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

§ 3. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages d'escalier visées à l'article A. 514-14.

Lorsqu'une gaine d'ascenseur enclouonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :

- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.

L'enclouement peut être commun à un escalier et à plusieurs ascenseurs, à condition que :

- l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;
- la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

§ 4. Les parois des gaines d'ascenseurs doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1.

§ 5. Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte.

Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Les machines d'ascenseurs peuvent être situées en gaine lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 100 kVA ;
- chaque tableau électrique situé en gaine doit répondre aux dispositions fixées à l'article "EL 9 a" de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1 ;
- lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, tout nouveau départ de l'ascenseur doit être impossible. En l'absence de cette information du constructeur, la température ambiante à prendre en compte est de 40 °C ;
- la résistance au feu des parois de gaine traversées par des éléments de l'installation de l'ascenseur, à l'exception des boutons de commande et de signalisation, doit être conservée.

§ 6. Les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines doivent être implantés dans des volumes qui répondent aux dispositions du paragraphe 5 énoncées ci-dessus. Tout réservoir d'huile doit être équipé d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir."

Art. 20.— Un 3e et un 4e paragraphes sont insérés à la fin de l'article A. 514-27 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

"§ 3. Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

§ 4. Les dispositions des articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1, sont applicables."

Art. 21.— Un 4e paragraphe est inséré à la fin de l'article A. 514-30 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

"Les éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales des circulations doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.

Aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments verriers des baies des locaux ouvrant sur une circulation à l'air libre lorsque les parties vitrées se situent au-dessus d'une allège d'une hauteur minimale d'un mètre présentant la résistance au feu exigée pour la stabilité au feu de la structure."

Art. 22.— Les paragraphes 1 et 4 de l'article A. 514-34 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont abrogés et ainsi rédigés :

"§ 1. En aggravation des dispositions de l'article A. 514-28, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A défini à l'article A. 511-21. Toutefois, un employé doit se trouver en permanence à proximité du tableau de signalisation et toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

En outre, pour les hôtels, un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques, doit être installé dans les locaux à risques particuliers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'établissement comporte au plus un étage sur le rez-de-chaussée et, soit tous les locaux à sommeil débouchent directement sur l'extérieur ou sur une circulation à l'air libre, soit les circulations intérieures et les locaux à sommeil sont désenfumés naturellement conformément à l'instruction technique et en permanence."

"§ 4 Hors îles du Vent, l'installation d'un SSI A est interdite dans les internats.

Ceux-ci doivent être de 5e catégorie et respecter, notamment, les mesures figurant à l'article A. 514-34, § 1, alinéa 5."

Art. 23.— Un 3e paragraphe est inséré à la fin de l'article A. 514-36 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

"§ 3. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1, ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1.

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2, et EC 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins."

Art. 24.— Un nouvel article A. 514-37-1 est inséré et est ainsi rédigé :

"Art. A. 514-37-1.— Le premier et le deuxième paragraphes de l'article A. 513-1, ainsi que les articles A. 515-7, A. 515-10 et les paragraphes 1 et 2 de l'article A. 511-11 sont applicables aux établissements comportant, pour le public, des locaux à sommeil. Ces établissements doivent être visités tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire, après avis de la commission de sécurité."

Art. 25.— Les articles A. 514-41 et A. 514-42 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont ainsi rédigés :

"Art. A. 514-41.— Fonctionnement des portes

Dans certains établissements réservés aux enfants et aux adolescents ou dans les centres spécialisés (centres de psychiatrie, ou de traitement des toxicomanes, par exemple), les locaux ou les unités de soins peuvent être maintenus exceptionnellement fermés dans les conditions fixées à l'article U 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1.

En dérogation à l'article A. 514-30 (alinéa 3), les portes des locaux réservés au sommeil peuvent ne pas être munies de ferme-porte."

"Art. A. 514-42.— Détection automatique d'incendie et système d'alarme

Dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil et en complément des dispositions de l'article A. 514-34, des détecteurs automatiques d'incendie doivent également être installés dans tous les locaux, à l'exception des salles de bains, cabinets de toilettes, W-C, avec indicateurs d'action dans les couloirs.

L'alarme, qui peut être générale ou sélective, doit pouvoir être reçue de façon permanente par le personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompier."

Art. 26.— Un nouvel article A. 514-42-1 est inséré dans la sous-section 4 : Dispositions propres aux établissements de soins, section 2, chapitre 4 du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement et est ainsi rédigé :

"Art. A 514-42-1.— Gaz médicaux

Les articles U 51 à U 64 du règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A. 514-1, sont applicables."

Art. 27.— Une sous-section 7 composée de onze articles est insérée dans la section 2, chapitre 4 du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement :

"Sous-section 7 : Dispositions particulières propres aux bungalows-chambres sur l'eau

A. 514-51.— Etablissements assujettis

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux bungalows-chambres sur l'eau de construction traditionnelle polynésienne des hôtels habilités à en disposer, ainsi que les pontons les desservant.

Ils s'ajoutent à la liste des établissements spéciaux prévue par le règlement de sécurité, et sont dénommés : "Etablissements recevant du public de type OB, bungalows-chambres sur l'eau".

A. 514-52.— Construction

Une distance d'au moins 5 mètres (entre nus extérieurs planches de rives) doit être respectée entre constructions, afin de limiter la propagation d'un incendie.

Dans le cas des bungalows doubles (suites communicantes), les logements qui composent le bâtiment doivent, en outre, être isolés entre eux par des parois (murs séparatifs et plafonds) coupe-feu de degré 1/2 heure et des doubles-portes totalisant un coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les autres types particuliers de bungalows-chambres sur l'eau (bungalows-robinsons, bungalows desservis par des circulations secondaires communes...), doivent être soumis à l'approbation de la commission de sécurité.

A. 514-53.— Evacuation et mise en sécurité des occupants en cas d'incendie

Toute personne présente dans un bungalow situé sur une branche en cul-de sac doit pouvoir rejoindre une zone refuge (ponton, plate-forme refuge, pouvant accueillir 1 personne par mètre carré) distante de 12 mètres au moins de toute construction. Cette zone devra permettre son évacuation par une embarcation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article A. 514-58 ou l'accès direct à la terre ferme. Tout autre dispositif permettant d'atteindre une mise en sécurité équivalente doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité.

A. 514-54.— Electricité

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au paragraphe 1 de l'article A. 514-24.

En aggravation des dispositions du paragraphe 1 de l'article A. 514-24, les guirlandes et autres décorations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'emploi des flammes nues est interdit.

A. 514-55.— Eclairage de sécurité

Les pontons doivent être dotés d'un éclairage de sécurité d'évacuation.

A. 514-56.— Appareils électriques ou de cuisson

En aggravation des dispositions de l'article A. 514-21, seuls sont autorisés les petits appareils ou groupement d'appareils dont la puissance nominale totale est inférieure strictement à 3,5 kW.

A. 514-57.— Moyens de secours

§ 1. Moyens d'extinction

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres doit être mis en place à l'intérieur de chaque bungalow.

Des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés doivent être répartis de manière que tout point des constructions soit atteint efficacement par le jet d'une lance. De plus, un RIA doit être placé à l'extrémité de chaque branche du ponton. L'alimentation de ces hydrants est assurée soit par une réserve d'eau artificielle d'au moins 60 mètres cubes, soit par une aspiration dans une nappe d'eau naturelle, à l'aide d'une installation fixe de pompage. La pression minimale requise au RIA le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars. Les supprimeurs ou autres appareillages électriques participant à la mise en œuvre des RIA doivent disposer d'une alimentation électrique de secours.

Les canalisations en PEHD sont admises.

§ 2. Moyens d'évacuation

L'établissement doit disposer d'une ou plusieurs embarcations à moteur agréées, susceptibles d'évacuer dans les délais les plus brefs le public présent sur la branche de bungalows sinistrée. Elles doivent être proportionnées à l'effectif des personnes à évacuer. Elles doivent être décrites dans la notice de sécurité.

§ 3. Système d'alarme

Un dispositif d'alarme de type 2a doit être mis en place. Un système de type 1 peut être imposé par la commission de sécurité en fonction des particularités de l'établissement et de la nécessité de disposer de détecteurs d'incendie dans certains locaux.

Des déclencheurs manuels doivent être placés à proximité immédiate des robinets d'incendie armés et lisiblement signalés. Dans tous les cas, la distance maximum entre deux déclencheurs manuels ne doit être supérieure à 60 mètres.

§ 4. Affichage des consignes

Des consignes, rédigées dans les langues parlées par la clientèle habituelle doivent être affichées dans chaque bungalow sur support fixe et inaltérable.

Elles précisent :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours les plus proches et des cheminements d'évacuation.

§ 5. Formation du personnel

Des employés spécialement désignés doivent être formés :

- à l'utilisation et à la mise en œuvre des moyens de secours (extincteurs, RIA) pour les équipiers de 1^{re} et 2^e intervention ;
- à l'exploitation du système d'alarme et à la conduite à tenir en cas d'incendie (assistance à l'évacuation des occupants).

D'autre part, des membres du personnel doivent être en mesure d'assurer la conduite des embarcations susceptibles de participer au secours et à l'évacuation des personnes.

La formation du personnel en matière de sécurité doit être dispensée par un organisme ou une association disposant d'un agrément.

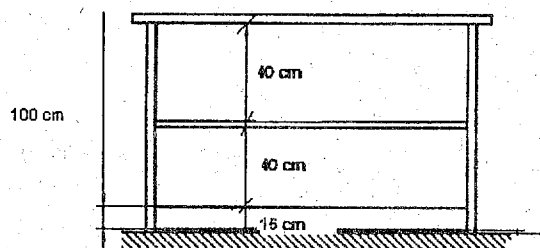
A. 514-58.— Garde-corps

Un garde-corps conforme à la norme NFP 01-012 doit être disposé à la périphérie des circulations.

A défaut, les gardes-corps doivent respecter les mesures minimales suivantes :

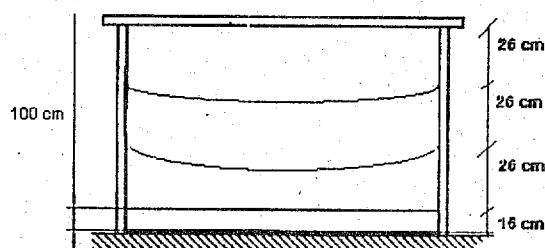
- tous les éléments constitutifs doivent être dimensionnés pour résister à un effort statique horizontal de 0,60 kN/ml, appliqué au niveau de la barre d'appui et ce conformément à la méthodologie décrite dans la norme NFP 01-013 ;
- un chasse-roue efficace, de 15 centimètres de haut, et adapté à l'utilisation des matériels roulants de l'établissement, doit être positionné en partie basse ;
- un panneau inaltérable doit indiquer l'obligation pour les enfants de moins de 12 ans d'être accompagnés par un adulte ;
- une lisse supérieure rigide est placée à 1 mètre de hauteur par rapport à la zone de stationnement et/ou de circulation ;
- les éléments intermédiaires peuvent être constitués soit :
 - d'éléments horizontaux rigides comprenant au minimum une lisse intermédiaire, la hauteur libre sous et sur cette lisse ne doit pas être supérieure à 40 centimètres (fig. 1) ;
 - d'éléments horizontaux non rigides, tel que cordage par exemple, la hauteur entre deux lisses ne doit pas être supérieure à 26 centimètres (fig. 2) ;
 - tout autre dispositif permettant d'atteindre une mise en sécurité équivalente des éléments intermédiaires doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité.

Figure 1



OU

Figure 2



A. 514-59.— Vérifications techniques

La construction et les travaux dans les établissements concernés par les dispositions énoncées ci-dessus doivent faire l'objet de contrôles techniques par un organisme agréé, dans les conditions prévues par les articles A. 511-11, A. 511-12 et A. 511-15 du présent code.

Les installations techniques doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. En outre, elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent.

A. 514-60.— Visites par la commission de sécurité

En complément des dispositions de l'article A. 515-8 du présent code, la périodicité des visites par la commission de sécurité est fixée à 3 ans.

A. 514-61.— Mesures transitoires : prescriptions applicables aux bungalows-chambres sur l'eau existants

Les bungalows-chambres sur l'eau existants sont soumis aux dispositions du présent chapitre. Leur mise en conformité doit être réalisée dans un délai maximal de 5 ans à compter de la publication desdites dispositions au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Dans le cas où certaines dispositions ne pourraient être appliquées pour des raisons techniques ou architecturales, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mises en œuvre par le gestionnaire ou l'exploitant après avis de la commission de sécurité, dans le respect du niveau minimal global de sécurité défini aux articles précédents.

Art. 28.— Le paragraphe 1 et le tableau de l'article A. 515-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“Les établissements du 1er groupe et ceux du 2e groupe comportant des locaux à sommeil, doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau figurant en fin du présent article en fonction de leur type et de leur catégorie.

Périodicité et catégorie	Type d'établissement																
	J	L	M	N	O	OB	P	R (1)	R (2)	S	T	U	V	W	X	Y	GA
2 ans																	
1re catégorie	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X					X
2e catégorie	X				X		X	X				X					
3e catégorie																	
4e catégorie																	
3 ans																	
1re catégorie										X				X	X	X	
2e catégorie		X	X	X					X	X	X			X	X	X	X
3e catégorie	X	X			X		X	X	X			X					
4e catégorie	X				X		X	X				X					
5e catégorie						X											
5 ans																	
1re catégorie													X				
2e catégorie													X				
3e catégorie			X	X						X	X		X	X	X	X	X
4e catégorie		X	X	X			X		X	X	X		X	X	X	X	X
5e catégorie					X			X									

(1) Avec hébergement.

(2) Sans hébergement.”

Art. 29.— Il est inséré un nouvel article à la fin du chapitre 6 : Dispositions diverses du titre Ier : Des établissements recevant du public du livre V : Des établissements recevant du public :

“Art. A. 516-3.— Conformité aux normes - Essais de laboratoires

§ 1. Lorsque la conformité à une norme française ou à une norme européenne non harmonisée est exigée, cette exigence ne s'applique pas aux matériels fabriqués conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui permettent d'assurer un niveau de protection équivalent et dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

§ 2. Les essais pratiqués par les laboratoires d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats parties contractantes à l'accord instituant l'Espace économique européen, présentant l'indépendance et la compétence fixées par la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ou des garanties équivalentes et reconnus par les autorités nationales compé-

tentes sont acceptés au même titre que les essais pratiqués par les laboratoires français agréés.

§ 3. Lorsqu'une certification de produit, telle que l'admission à la marque NF, est exigée, cette exigence ne s'applique pas aux matériels qui ont été fabriqués et certifiés conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen qui permettent d'assurer un niveau de protection équivalent et dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

§ 4. Lorsque des matériels ou des équipements sont soumis au marquage CE, tout élément de preuve de conformité autre que celle permettant ce marquage cesse d'être exigible à compter de la date d'entrée en vigueur de cette obligation de marquage.

Au cours de la période dite de coexistence pendant laquelle les producteurs de ces matériels ou équipements peuvent utiliser les spécifications techniques françaises ou

les spécifications techniques européennes, la preuve de la conformité de ces produits par référence aux spécifications techniques françaises est admise.”

Art. 30.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 365 CM du 13 avril 2006 portant nomination de Mme Carine Pinna en qualité de commissaire de gouvernement de l'Agence tahitienne de presse.

NOR : VP0600765AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la demande de remplacement présentée par M. Philippe Neuffer par lettre du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration n° 158 IGA/YV/af du 31 mars 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Carine Pinna, juriste au secrétariat général du gouvernement, est nommée en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse".

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Neuffer à sa demande.

Art. 3.— L'arrêté n° 203 CM du 26 février 2001 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse" est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 366 CM du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures.

NOR : MEE0600635AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Conditions générales - Dispositions communes

Article 1er.— Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement secondaire non dispensées en Polynésie française, des études supérieures ou professionnelles.

Ces allocations sont les suivantes :

- la bourse : elle est attribuée, sur critères de ressources et sous réserve de répondre par ailleurs aux conditions fixées par le présent arrêté. Il existe deux types de bourses, la bourse non majorée et la bourse majorée. La bourse peut être assortie de prestations annexes ;
- les secours scolaires, qui ont un caractère exceptionnel, sont destinés à permettre au bénéficiaire d'une bourse, de faire face à certaines situations particulières pouvant subvenir dans le cadre de ses études ;

- l'aide scolaire forfaitaire : elle peut être accordée à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'étude. Cette aide ne doit pas dépasser le montant de la bourse auquel le niveau et la nature de leurs études leur permettent de prétendre. Sa durée est limitée à une année, sauf décision exceptionnelle de renouvellement. Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers et peuvent bénéficier de prestations annexes ;
- des prestations annexes à la bourse et à l'aide scolaire forfaitaire ;
- l'indemnité différentielle : elle pourra être accordée à un étudiant qui perçoit une bourse de l'Etat, d'une collectivité ou d'un organisme dont le montant est inférieure à celui de la bourse à laquelle il pourrait prétendre au titre du présent arrêté ;
- le prêt d'étude bonifié : il peut être accordé, sur critères de ressources, à des étudiants agréés par la Polynésie française, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et par la réglementation bancaire.

Art. 2.— Les allocations ne sont pas cumulables avec des aides de même nature versées par la Polynésie française, l'Etat, les collectivités ou organismes publics, à l'exception de l'indemnité différentielle prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Pourront prétendre au versement d'une allocation pour études supérieures, les personnes de nationalité française dont les parents peuvent justifier d'une résidence d'au moins dix ans dont six ans consécutifs en Polynésie française au moment de la demande.

Titre Ier

Modalités d'attribution des allocations

Art. 4.— Les dossiers de demande d'allocations doivent parvenir à la direction des enseignements secondaires au plus tard le 31 mars de l'année scolaire ou universitaire précédant celle pour laquelle l'aide est sollicitée, pour ce qui concerne les demandes de bourse et de prêt d'études bonifié.

S'agissant des dossiers de demande de secours scolaires, d'aide scolaire forfaitaire ou d'indemnité différentielle, les dossiers pourront être transmis à tout moment de l'année à la direction des enseignements secondaires.

Art. 5.— Les allocations sont attribuées par le Président de la Polynésie française sur proposition de la commission d'attribution des allocations d'études. Cette commission est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation ou son représentant, *président* ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, *vice-président* ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- deux conseillers de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public secondaire de Polynésie française ;
- un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement catholique ;

- un représentant de la fédération de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant ;
- un représentant de l'enseignement catholique ;
- un représentant de l'enseignement protestant ;
- un représentant de la fédération des associations des étudiants de la Polynésie française ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

Participent également aux travaux de la commission à titre consultatif :

- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme bancaire agréé pour la Polynésie française pour les prêts d'études bonifiés ;
- toute personne que le président de la commission jugera utile d'inviter.

Art. 6.— Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion de la commission. La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à 9 membres, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7.— La commission se réunit obligatoirement avant ou aussitôt après le terme de chaque année scolaire pour examiner les nouvelles demandes d'allocations ainsi que les demandes de renouvellement des allocations précédemment attribuées.

Par ailleurs, elle peut être convoquée chaque fois que son président le juge nécessaire.

Exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis par consultation à domicile, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

Art. 8.— La commission d'attribution étudie les dossiers des candidats et émet un avis sur la base des critères suivants :

- l'aptitude du postulant à entreprendre et à mener à bonne fin les études choisies. Cette aptitude s'apprécie en tenant compte des éléments suivants tels que l'âge, les antécédents scolaires et les résultats aux examens ;
- la situation pécuniaire de la famille du postulant : pour apprécier si cette situation justifie une aide, seront pris en compte les éléments suivants : le montant global des ressources familiales de toute nature, le nombre de personnes à charge, le nombre d'enfants bénéficiant déjà d'une allocation, le montant des contributions, les taxes et impôts de toute nature normalement dus.

Le service gestionnaire des allocations est habilité à effectuer une enquête pour déterminer les ressources réelles de la famille.

Art. 9.— Le dossier du candidat devra contenir pour une première demande :

- 1° La demande détaillant la nature des études, la filière d'études, l'établissement et la ville d'accueil, ainsi que la profession envisagée... ;
- 2° L'acte de naissance et/ou la copie intégrale du livret de famille ;

- 3° Un justificatif de résidence (certificat de résidence ou quittances EDT ou OPT...);
- 4° Une attestation sur l'honneur certifiant d'une résidence d'au moins 10 ans en Polynésie française;
- 5° La copie du dernier diplôme obtenu;
- 6° Tous documents nécessaires au service pour la détermination des revenus;
- 7° Lorsque le candidat est mineur, l'autorisation des parents ou tuteurs à percevoir l'allocation;
- 8° Les justificatifs de la situation familiale des parents, ou de l'étudiant s'il n'est plus à charge.

Lors de la demande de renouvellement, le candidat devra fournir les pièces prévues aux paragraphes 1, 6 et 8 ci-dessus.

Un contrôle des ressources sera effectué annuellement.

Art. 10.— Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité du dossier pour une durée minimale d'un an à compter de l'avis de la commission d'attribution. Par ailleurs, la Polynésie française pourra demander le remboursement de toutes les sommes indûment perçues sur la base d'une telle déclaration.

Art. 11.— Le montant de l'allocation attribuée varie en fonction de la catégorie et du lieu d'études.

Titre II Barème d'attribution

Art. 12.— Pourront prétendre à l'attribution d'allocations les personnes qui justifieront d'un quotient familial journalier inférieur à des seuils fixés en conseil des ministres.

Le montant du quotient familial de chaque demandeur déterminera la nature de l'allocation attribuée.

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires destinés au versement des bourses, des prêts d'études avec allocation forfaitaire pourront être proposés aux étudiants dont le montant du quotient familial permettait d'obtenir une bourse.

Art. 13.— Le quotient familial journalier est obtenu en divisant les ressources journalières de la famille par un nombre de points de charge fixé selon le barème suivant :

Points de charge :

Famille avec un enfant à charge	7 points
Pour chaque enfant à charge à partir du 2e (sont considérés comme enfant à charge ceux qui sont âgés de moins de 18 ans, s'ils poursuivent leurs études, ainsi que les enfants recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance et les enfants handicapés quel que soit leur âge)	1 point
Ascendant ou descendant à charge vivant au foyer atteint d'une infirmité grave ou d'une affection de longue durée reconnue par la CPS ou tout organisme habilité	2 points
Candidat pupille de la nation	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	2 points
Conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée	1 point
Père et mère tous deux salariés	1 point
Pour chaque enfant étudiant dans l'enseignement supérieur y compris le candidat dans le cas d'une famille ayant au moins 2 enfants dans l'enseignement supérieur	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

Pour établir les ressources journalières de la famille, sont à prendre en compte toutes les ressources entrant au foyer :

- les revenus professionnels de tous les membre à charge de la famille ;
- les rentes ou pensions de retraite ;
- les revenus immobiliers ou de capital ;
- les revenus occasionnels ou divers.

Sont exclues du calcul de l'évaluation des ressources :

- les prestations familiales ;
- les allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion ;
- les retraites de combattant ;
- les pensions rattachées aux distinctions honorifiques ;
- les pensions de victimes de déportation ;
- le cas échéant, la prime à l'emploi.

La commission examinera en outre les situations particulières qui lui seront soumises.

Enfin, les abattements suivants seront effectués :

- un abattement de 20 % sur le revenu et le supplément familial des salariés qui auront produit leur trois dernières fiches de paie ;
- un abattement de 20 % sur le montant des pensions civiles et militaires après justification du paiement de la pension.

Titre III

Cas de suppression de l'allocation - Contrôle de la scolarité

Art. 14.— La scolarité des bénéficiaires d'une allocation est contrôlée au moyen de documents adressés par lesdits bénéficiaires par le service gestionnaire des allocations qui en informe la commission d'attribution.

Les certificats d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une allocation ainsi que les certificats attestant de la présence aux cours et aux examens doivent parvenir aux échéances établies par les services gestionnaires :

- à la délégation de la Polynésie française à Paris pour les étudiants suivant des études en métropole et dans le reste de l'Europe ;
- à la direction des enseignements secondaires, pour les autres étudiants.

De même, les certificats attestant de la présence aux cours et aux examens devront parvenir dans les meilleurs délais à ces deux services.

A défaut, ces étudiants seront radiés de la liste des allocataires.

Art. 15.— La suppression de l'allocation peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsqu'une fraude dans les déclarations de la famille est découverte après l'octroi de l'aide ;
- lorsque le bénéficiaire exerce une activité permanente à temps plein ou lorsqu'il poursuit une formation rémunérée. L'allocation pourra toutefois être maintenue dès lors que l'activité ou la formation ne porte pas préjudice à l'assiduité de l'étudiant à ses cours et que la rémunération qui en découle reste inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- lorsque la situation de fortune de l'allocataire ou de ses parents ne justifie plus l'attribution de l'allocation ;
- quand l'assiduité du bénéficiaire est insuffisante ;

- si l'étudiant modifie de sa propre initiative l'orientation de ses études ou son affectation dans un établissement d'enseignement. Toutefois, dans ce dernier cas, le rétablissement éventuel de l'allocation pourra être prononcé après décision d'autorisation de changement d'orientation par le président de la commission.

Art. 16.— L'allocation pourra également être supprimée lorsque la scolarité de l'étudiant n'aura pas satisfait aux obligations suivantes :

1° Filières d'études dans le cadre du système universitaire dit "licence, master, doctorat (LMD)" :

- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu valider 60 crédits européens à l'issue de sa deuxième année d'études dans une même filière ;
- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu valider 120 crédits européens à l'issue de sa quatrième année d'études dans une même filière ;
- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu obtenir sa licence ou un diplôme équivalent à l'issue de sa cinquième année d'études ;
- lorsque l'étudiant allocataire n'a pu obtenir son master après sept années d'études.

2° Filières d'études hors du cadre "LMD" :

- lors d'un deuxième redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- lors d'un troisième redoublement au cours d'un cycle d'étude d'une durée supérieure à 3 ans ;
- lors d'un triplement d'une même année d'étude quelle que soit la durée du cycle.

3° Doctorat :

- lorsqu'un étudiant en doctorat ne fournit pas après deux années universitaires de recherche, le bilan de ses travaux attestés du directeur de thèse et le calendrier prévisionnel de travail devant le conduire à la soutenance de sa thèse. En tout état de cause, il ne peut être accordé plus de quatre allocations annuelles pour la préparation du doctorat.

4° Filières de préparation à des concours :

- lorsque l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours ne s'est pas présenté aux épreuves ;
- quand l'étudiant échoue après trois tentatives au même concours ;
- quand l'étudiant est inscrit à plusieurs concours, l'allocation pourra être maintenue au maximum trois ans.

Art. 17.— La suppression des allocations dans l'un des cas prévus aux articles 14, 15 et 16 est de plein droit. Le remboursement des sommes payées par la Polynésie française pourra être demandé. Il le sera obligatoirement en cas de fausse déclaration ou de fraude.

La décision de remboursement interviendra par arrêté individuel pris en conseil des ministres après avis de la commission d'attribution.

Toutefois, à l'exception du cas de fraude, l'allocation pourra être maintenue, après avis de la commission, dans le cadre de situations exceptionnelles.

Titre IV

Dispositions spécifiques à la bourse majorée

Art. 18.— Des bourses majorées sont accordées, sur critères de ressources, aux étudiants répondant aux conditions fixées par les articles 3, 8 et 13 du présent arrêté, et poursuivant des études dans des filières dites prioritaires.

Le renouvellement des bourses majorées se fait dans les mêmes conditions que celles retenues pour leur première attribution.

Art. 19.— Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de l'emploi fixe chaque année les filières prioritaires concernées, le nombre de bourses pouvant être accordées dans chaque filière, ainsi que le niveau d'études requis pour bénéficier de l'allocation.

Art. 20.— Les bourses majorées sont accordées après avis d'une commission d'attribution ainsi composée :

- le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, *président* ;
- le vice-président de la Polynésie française ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre en charge de la famille ou son représentant ;
- le ministre en charge de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la mer ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française.

Pourront également participer, à titre consultatif, toute personne que le président jugera utile d'inviter aux réunions de la commission.

Art. 21.— Les dossiers sont constitués auprès de chaque ministère concerné par une filière prioritaire qui les transmettra, avec son avis, à la direction des enseignements secondaires en vue de leur examen en commission.

Art. 22.— Des bourses majorées pourront être accordées aux candidats présentant un quotient familial journalier inférieur ou égal à 2 000 F CFP, calculé selon le barème prévu à l'article 13, et suivant des études dans les filières retenues comme prioritaires.

Si le nombre de candidats postulant pour une même filière et répondant aux conditions de ressources, est supérieur au quota de bourses à octroyer, l'attribution se fera en fonction des quotients familiaux les moins élevés.

Art. 23.— Les bourses majorées sont versées pour une période de 12 mois en fonction du calendrier correspondant au type ou au lieu d'études.

Leur montant mensuel varie entre 60 000 F CFP et 150 000 F CFP.

Un seul redoublement (ou équivalent) sera autorisé pendant toute la durée des études. Aucun changement d'orientation vers une autre filière, même retenue comme prioritaire, ne sera possible.

D'autre part, le remboursement des sommes perçues pourra être demandé en cas d'abandon en cours d'études.

La bourse majorée étant accordée pour une année scolaire ou universitaire, il appartiendra à chaque candidat de renouveler sa demande chaque année en temps utile.

Art. 24.— Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 16 ne sont pas applicables aux étudiants bénéficiaires de bourses majorées.

Les bénéficiaires d'une bourse majorée ne peuvent prétendre à aucune autre prestation que le versement de ladite bourse majorée.

Les bénéficiaires d'une bourse majorée doivent s'engager personnellement par convention à servir en Polynésie française, dans le domaine correspondant aux études suivies, pendant 10 ans après l'obtention du diplôme prévu sous peine de remboursement des sommes perçues.

A défaut, ils devront justifier par tout moyen leur incapacité à remplir la condition ci-dessus, la commission appréciant les éléments fournis par le bénéficiaire.

Art. 25.— Sur demande du bénéficiaire, une expérience professionnelle hors de la Polynésie française pourra être autorisée par le ministre concerné dans la limite de 2 années après la fin des études.

Toutefois, pour les études hautement spécialisées requérant des formations post-doctorales en milieu spécialisé n'existant pas en Polynésie française, les bénéficiaires pourront faire l'objet de mesures dérogatoires, notamment dans le domaine des spécialités médicales et de recherche. Il appartiendra au ministre concerné par la filière d'études de se prononcer sur la demande de dérogation.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'intéressé devra fournir à la direction des enseignements secondaires une attestation d'emploi. De plus, il devra informer le service de tout changement d'adresse.

A défaut, il pourra être exigé le remboursement de toutes les sommes perçues au titre de la bourse majorée.

Titre V

Dispositions spécifiques au prêt d'étude bonifié

Art. 26.— Des prêts d'étude bonifiés faisant l'objet de contrats peuvent être accordés à des étudiants agréés par la Polynésie française, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté et par la réglementation bancaire, et que leur quotient familial corresponde aux limites fixées par le conseil des ministres.

L'attribution d'un prêt d'étude bonifié est en outre subordonnée à l'existence d'une caution solidaire et/ou hypothécaire lors de la signature de la convention de prêt.

Art. 27.— Il peut être alloué au bénéficiaire dont le quotient familial est inférieur à un seuil fixé en conseil des ministres, en complément du prêt d'étude bonifié, une allocation forfaitaire en capital non remboursable destinée à alléger l'endettement de l'étudiant. Cette allocation est versée directement à l'organisme bancaire gestionnaire.

Art. 28.— Les prêts d'étude sont attribués par période d'une année scolaire ou universitaire en fonction du calendrier correspondant au type ou au lieu d'études.

Les prêts d'études restent dus au cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors du pays dans lequel il suit normalement ses études.

Leur suppression se fait dans le cadre des dispositions des articles 14 à 17 du présent arrêté.

Art. 29.— Le prêt d'étude bonifié donne droit à une allocation mensuelle d'un montant variable en fonction du lieu et de la catégorie des études et à une somme de premier départ, dont les montants sont fixés en conseil des ministres.

Lors de son rapatriement à l'issue de ses études, l'étudiant, peut demander une somme complémentaire, dont le montant est fixé par arrêté en conseil des ministres, lui permettant de financer les frais de transport liés à son retour.

La Polynésie française prend en charge les intérêts dus contractuellement par l'étudiant à l'organisme bancaire durant toute la durée de ses études. Elle assortit également chaque dossier de prêts agréé d'une garantie de bonne fin sous forme d'aval jusqu'au complet remboursement des sommes dues par l'étudiant. Cette garantie couvre le capital, les intérêts, les commissions, les intérêts moratoires, les frais divers et les impôts et taxes.

Art. 30.— Le remboursement du prêt d'étude bonifié doit débiter dès l'entrée dans la vie active de l'intéressé et en tout état de cause, un an après le versement de la dernière échéance du prêt, sauf disposition contraire conclue entre l'étudiant et l'organisme bancaire. Le remboursement se fait dans la limite maximale de 10 ans.

Aucun rétablissement de prêt d'étude bonifié ne sera agréé par le pays tant que l'intéressé n'aura pas soldé son précédent prêt d'études.

Art. 31.— L'étudiant ayant bénéficié d'un prêt d'étude bonifié et qui n'est plus allocataire, devra fournir à la direction des enseignements secondaires son certificat d'inscription ainsi que les certificats attestant de sa présence aux cours et aux examens, dans des délais fixés par ce service.

A défaut, l'intéressé, qui ne serait donc plus considéré comme un étudiant, devra procéder immédiatement au remboursement de son prêt.

Art. 32.— Les conditions de gestion des prêts font l'objet d'une convention entre la Polynésie française et l'organisme bancaire agréé.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques applicables aux allocations pour études supérieures en Polynésie française

Art. 33.— Des allocations peuvent être accordées pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants remplissant les conditions prévues par le présent arrêté et poursuivant des études d'enseignement supérieur en Polynésie française.

Art. 34.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par un arrêté en conseil des ministres suivant la catégorie des études :

- *catégorie D* : élèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles et universités, étudiants des universités, des grandes écoles, en section de brevet

technicien supérieur (BTS), en institut universitaire et technologique (IUT), en écoles ou instituts supérieurs pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée, les étudiants inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) à condition que la filière ne soit pas dispensée sur leur île de résidence ou que leur état de santé ne leur permette pas de suivre une scolarité dans un établissement d'enseignement ;

- *catégorie E* : des étudiants poursuivant des études supérieures à partir de la 4^e année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master.

Art. 35.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont attribués par période d'une année universitaire de 9 mois. S'agissant d'études dont la scolarité s'étend sur plus de 9 mois en Polynésie française, l'allocation est servie pour chacun des mois de scolarité.

Art. 36.— Tout titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur, ayant adhéré à une mutuelle agréée par le pays sera remboursé de ses frais d'adhésion et de cotisation.

Art. 37.— L'étudiant boursier ne résidant pas à Tahiti a droit par ailleurs à la prise en charge, selon les tarifs et les voies les plus économiques :

- du voyage aller et retour entre son île d'origine et Tahiti ;
- des voyages allers et retours pour revenir dans son île d'origine à l'occasion des vacances de Noël et des grandes vacances ;
- s'il est étudiant en classe préparatoire devant subir des épreuves de concours en métropole, des frais de passage entre la Polynésie française et la métropole, à condition que ce concours soit l'aboutissement normal de la filière préparée en Polynésie française ;
- s'il est inscrit au CNED, des frais de passage entre la Polynésie française et la métropole, pour effectuer des stages obligatoires ou pour subir des examens qui ne peuvent être organisés en Polynésie française dans le cadre de la validation de sa formation.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques applicables aux allocations pour études supérieures en métropole ou en outre-mer française

Art. 38.— Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui suivent des études d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel en métropole ou dans une autre collectivité française d'outre-mer.

Les allocations sont accordées pour des études effectuées dans des établissements publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et qui ne sont pas dispensées en Polynésie française ou dont l'accès y est contingenté.

Art. 39.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont servis par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, ils sont soumis chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Le versement des allocations se fait en fonction du calendrier de l'année scolaire ou universitaire.

Les allocations restent dues dans le cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors de la métropole ou de la collectivité française d'outre-mer où il suit normalement ses études.

Art. 40.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant variable fixé par un arrêté en conseil des ministres suivant la catégorie des études :

- *catégorie D* : élèves internes ou externes d'un lycée, d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel, étudiants des universités, des grandes écoles, en section de brevet technicien supérieur (BTS), en institut universitaire et technologique (IUT), en écoles ou instituts supérieurs pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée ;
- *catégorie E* : des étudiants poursuivant des études à partir de la 4^e année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master.

Art. 41.— Une prime de premier équipement dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres sera versée à tout nouveau bénéficiaire d'une bourse non majorée et poursuivant des études en métropole ou dans une autre collectivité française d'outre-mer.

Art. 42.— Par ailleurs, l'étudiant boursier aura droit à la prise en charge, par les voies et selon les tarifs les plus économiques :

- des frais de passage aller et retour entre sa résidence en Polynésie française et son établissement d'enseignement. Le retour doit intervenir au plus tard dans les 24 mois qui suivent la fin des études. Passé ce délai, l'intéressé perd ce droit ;
- les étudiants ont droit au transport de leurs bagages par chemin de fer et par voie maritime dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes ;
- du transport de la ville universitaire au lieu de stage, sous réserve que ce stage ait un caractère obligatoire, attesté par le directeur d'étude, et qu'il soit effectué sur le même territoire que celui des études. Toutefois, si l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le pays, il pourra être autorisé des stages en Polynésie française ou à l'étranger, après avis de la commission d'attribution des allocations d'étude ;
- le droit à un seul passage aller retour supplémentaire, si la durée normale des études entreprises excède trois ans après trois succès proclamés ou l'obtention de 180 crédits européens dans une même filière (ou cursus). Les redoublements et les changements d'orientation n'entreront pas en compte dans le calcul de la durée des études. Ce droit au voyage peut être reporté d'une année sur demande de l'intéressé.

Ces droits à transport ne pourront toutefois être ouverts que si l'étudiant justifie de la non prise en charge de ses voyages dans le cadre du passeport mobilité.

Art. 43.— Tout étudiant doit demander son inscription à la sécurité sociale et à une mutuelle, s'il en existe. La production de la copie de l'attestation d'inscription ouvre droit au remboursement des frais d'adhésion.

Art. 44.— Par ailleurs, tout étudiant boursier a droit pour chaque année d'étude :

- au paiement des frais afférents à l'adhésion à une mutuelle d'étudiants en complément de la couverture de sécurité sociale ;
- au paiement ou au remboursement des frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur, technique ou professionnel ;

- au paiement ou au remboursement des frais d'inscription dans les établissements privés dans la limite d'une mensualité de bourse de catégorie D.

Art. 45.— En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. Au-delà de ce délai, une allocation spéciale fixée par arrêté pris en conseil des ministres pourra lui être attribuée. En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation pourra être majorée d'une somme dont le montant sera fixé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques applicables aux allocations pour études supérieures à l'étranger

Art. 46.— Des allocations peuvent être accordées par la Polynésie française pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui poursuivent des études d'enseignement supérieur ou professionnel à l'étranger.

Les allocations sont accordées pour des études qui ne sont pas dispensées en Polynésie française ou dont l'accès y est contingenté.

Art. 47.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié sont servis par période d'une année scolaire ou universitaire. De ce fait, ils sont soumis chaque année à une décision de renouvellement sur demande de l'intéressé.

Le versement des allocations se fait en fonction du calendrier de l'année scolaire ou universitaire.

Les allocations restent dues dans le cas où l'étudiant effectuerait un stage autorisé hors du pays où il suit normalement ses études.

Art. 48.— La bourse non majorée et le prêt d'étude bonifié donnent droit à une allocation mensuelle d'un montant fixé en conseil des ministres.

Art. 49.— Une prime de premier équipement dont le montant est fixé par un arrêté en conseil des ministres sera versée à tout nouveau bénéficiaire d'une bourse non majorée et poursuivant des études à l'étranger.

Art. 50.— Par ailleurs, l'étudiant boursier aura droit à la prise en charge, par les voies et selon les tarifs les plus économiques :

- des frais de passage aller et retour entre sa résidence en Polynésie française et son établissement d'enseignement. Le retour doit intervenir dans les deux années qui suivent la fin des études. Passé ce délai, l'intéressé perd ce droit. Les étudiants ont droit au transport de leurs bagages par chemin de fer et par voie maritime dans la limite de 1 mètre cube ou 200 kilogrammes ;
- du transport de la ville universitaire au lieu de stage, sous réserve que ce stage ait un caractère obligatoire, attesté par le directeur d'étude, et qu'il soit effectué sur le même territoire que celui des études. Toutefois, si l'objet du stage présente un intérêt manifeste pour le pays, il pourra être autorisé des stages en Polynésie française, en métropole ou à l'étranger, après avis de la commission d'attribution des allocations d'étude ;
- le droit à un seul passage aller retour supplémentaire, si la durée normale des études entreprises excède trois ans après trois succès proclamés. Les redoublements et les

changements d'orientation n'entreront pas en compte dans le calcul de la durée des études. Ce droit au voyage peut être reporté d'une année sur demande de l'intéressé.

Art. 51.— Tout étudiant doit demander son inscription à l'organisme de sécurité sociale du pays où il effectue ses études. A défaut, il devra prendre une assurance privée couvrant les risques maladie et accident. La production de la copie de l'attestation d'inscription ouvre droit au remboursement des frais d'adhésion dans la limite d'une mensualité de bourse.

Art. 52.— Par ailleurs, tout étudiant boursier a droit au paiement ou au remboursement de ses frais d'inscription dans la limite d'une mensualité de bourse.

Art. 53.— En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, le boursier continue à bénéficier de l'allocation mensuelle. Au-delà de ce délai, une allocation spéciale fixée par arrêté pris en conseil des ministres pourra lui être attribuée. En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation pourra être majorée d'une somme dont le montant sera fixé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 54.— Les dépenses découlant de l'attribution de ces allocations ou de leur renouvellement sont à la charge du budget de la Polynésie française. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 55.— L'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures est abrogé.

Art. 56.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 368 CM du 18 avril 2006 portant modification de l'arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 modifié portant attribution des sièges entre les organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme.

NOR : PEL06 00687AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 238 CM du 3 février 2004 portant organisation des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 MDS du 25 août 2004 portant proclamation des résultats des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française et désignation des représentants du personnel dans ces organismes à l'issue du scrutin du 17 juin 2004 ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 modifié portant attribution des sièges entre les organisations syndicales de fonctionnaires au sein du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et nomination de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de cet organisme ;

Vu le courrier n° 231-2006 PG/py du 27 mars 2006 du syndicat CSTP-FO ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le a) du 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 susvisé est ainsi rédigé :

a) *Au titre du syndicat CSTP-FO :*

- Yvon Allain ;
- Christophe Psychogios ;
- Patrick Galenon ;
- Bertrand Vairaaroa.

Art. 2.— Le a) du 2° de l'article 3 de l'arrêté n° 254 CM du 27 septembre 2004 susvisé est ainsi rédigé :

a) *Au titre du syndicat CSTP-FO*

- Julien Lowing ;
- Jean-Marie Paofai ;
- Bruno Jordan ;
- Candys Yiou.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la

réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 369 CM du 18 avril 2006 modifiant la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles et l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds d'entraide aux îles.

NOR : FE10600722AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 84-55 du 26 avril 1984 modifié portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif au commissaire du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le rapport de présentation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit : "portant création d'un établissement public dénommé Fonds de développement des archipels".

Art. 2.— De même, l'intitulé de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit : "portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels".

Art. 3.— Dans le corps du texte de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée ainsi que dans celui de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié, partout où le Fonds d'entraide aux îles est cité, il faudra lire : Fonds de développement des archipels.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des archipels,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 370 CM du 19 avril 2006 portant nomination de M. Gilbert Lescroel en qualité de commissaire de gouvernement de l'Institut de la statistique de Polynésie française.

NOR : VP0600777AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la demande de remplacement présentée par M. Philippe Neuffer par lettre du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration n° 158 IGA/YV/af du 31 mars 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Lescroel est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Institut de la statistique de Polynésie française.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Neuffer à sa demande.

Art. 3.— L'arrêté n° 1478 CM du 5 novembre 1999 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Institut de la statistique de Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

NOR : DAF0600481AC

Par arrêté n° 361 CM du 12 avril 2006.— L'article 2 de la décision n° 2152 DOM du 30 décembre 1980 autorisant l'affectation d'une parcelle de l'ex-domaine Haereraaroa à Faa'a, au profit de la commune de Faa'a, est modifié comme suit :

"Art. 2.— Cette affectation est destinée à la construction d'une école primaire et des infrastructures sportives comprenant un terrain de volley-ball, un basket-playground, une aire de jeux et un boulodrome à trois couloirs."

Après l'article 2 de la décision n° 2152 DOM du 30 décembre 1980, sont insérés les articles 3, 4, 5 et 6 ainsi rédigés :

"Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Faa'a, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers."

NOR : DAF0600122AC

Par arrêté n° 362 CM du 13 avril 2006.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le surplus côté mer du domaine de Faaone dénommé lot A de la terre Tefautomo (partie), PV 105, sis commune de Taiarapu-Est, référencé au titre du futur cadastre rénové en cours, section AB n° 51 et n° 52, d'une superficie de 206 mètres carrés, appartenant à Mme Tamara Jones.

Le montant de l'acquisition est fixé à *un million huit cent quatre-vingt-quinze mille deux cents francs CFP* (1 895 200 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 55-2003, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0600483AC

Par arrêté n° 363 CM du 13 avril 2006.— La Polynésie française est autorisée à céder au franc symbolique et en toute propriété au profit de l'Office polynésien de l'habitat, la parcelle 2 du lot B1, dépendant de la terre dite "domaine Brown", lot 2, sise à Papeari, cadastrée commune de Teva I Uta, section BL n° 130, d'une superficie de 24 453 mètres carrés.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 17 novembre 2005 au volume 3052 n° 16.

La valeur comptable de cette parcelle est fixée à *cent six millions huit cent trente-trois mille six cent trente-deux francs CFP* (106 833 632 F CFP), répartie comme suit :

- 105 147 900 F CFP correspondant au prix d'acquisition de la parcelle susmentionnée ;
- 1 685 732 F CFP correspondant aux frais de notaire afférents à la rédaction de l'acte de vente de ladite parcelle.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AE 157-2000, article 130.

L'acte administratif est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : CPL0600663AC

Par arrêté n° 367 CM du 13 avril 2006.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 3-06 CAPL du 2 mars 2006 portant création de postes budgétaires et approuvant le nouvel effectif budgétaire de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2006.

NOR : DEQ0600321AC

Par arrêté n° 371 CM du 19 avril 2006.— Est autorisé l'empiètement de prospect sur le domaine public routier d'une superficie totale de 49 mètres carrés pour l'édification d'une église au droit d'une parcelle cadastrée section AE n° 94 dépendant des terres Momoa et Taiharuru, sises à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit du conseil d'administration de la Mission catholique.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier fourni par l'intéressé.

NOR : SPT0600471AC

Par arrêté n° 372 CM du 19 avril 2006.— M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim durant les périodes de congé annuel et d'arrêt de travail de M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications :

- du 1er du 2 février 2006 inclus et du 6 au 12 mars 2006 inclus ;
- et du 13 au 17 mars 2006 inclus.

NOR : DAF0600167AC

Par arrêté n° 373 CM du 19 avril 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 1075 CM du 5 décembre 2005 est rédigé comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles suivantes dépendant de la terre Peeura, sises commune de Faa'a, pour une superficie globale de 18 771 mètres carrés, cadastrées section H :

- n° 367, n° 368 et n° 373, pour une superficie de 9 385 mètres carrés, appartenant à la SCI Peeura Piti ;
- n° 372, n° 369 et n° 366, pour une superficie de 9 386 mètres carrés, appartenant à la SCI Peeura Hoe."

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 970 PR du 12 avril 2006 portant habilitation de M. Vincent Joncker en qualité d'agent spécial d'assurance.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu la lettre en date du 10 janvier 2006 de M. Jean-Yves Hermenier, directeur général des sociétés Générali proximité assurances vie et Générali proximité assurances IARD, donnant à M. Vincent Joncker tous pouvoirs pour représenter lesdites sociétés en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de M. Vincent Joncker en date du 10 janvier 2006 ;

Vu la lettre de M. Jacques Chansin en date du 18 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Vincent Joncker, né le 18 décembre 1954 à Vervier, Belgique, demeurant route des Maraichers, quartier Millaud, Pamatai, Faa'a, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les sociétés Générali proximité assurances vie et Générali proximité assurances IARD, pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 2069 PR du 26 décembre 2005 portant habilitation de M. Jacques Chansin en qualité d'agent spécial d'assurance est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1072 PR du 19 avril 2006 portant nomination de M. Emile Vanfasse en qualité de conseiller spécial du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vanfasse est nommé en qualité de conseiller spécial du Président de la Polynésie française à compter du 19 avril 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 971 PR du 12 avril 2006.— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-après sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après (en F CFP) :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Magasin Tamarii Louise	Louise Tamarii	17541 A	205054001	785 600
Magasin Fare Koke	Martine Salles	45507 A	651323	342 600
Magasin "L.S. Jissang"	Ernest Jissang	558 B	041582001	1 500 000
			Total aides	2 628 200

Par arrêté n° 974 PR du 13 avril 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 944 PR du 10 avril 2006 est modifié comme suit :

"Il est procédé à la répartition de la subvention de la dotation prévisionnelle de 28 000 000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2006 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial (en F CFP) :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	11 597 122
- Confédération O Oe To Oe Rima	6 071 942
- Confédération A Tia I Mua	5 314 149
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie CSIP	2 618 705
- Confédération Otahi	2 398 082"

L'article 4 de l'arrêté n° 944 PR du 10 avril 2006 est modifié comme suit :

"Le solde de la subvention détaillée ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2006 (en F CFP) :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	3 867 122
- Confédération O Oe To Oe Rima	2 025 942
- Confédération A Tia I Mua	1 772 149
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie CSIP	874 705
- Confédération Otahi	800 082"

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 976 PR du 18 avril 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la construction d'un plateau sportif à Pamatai dont le coût est estimé à dix millions six mille quatre cent quatre-vingts francs CFP (10 006 480 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de huit millions cinq mille cent quatre-vingt-quatre francs CFP (8 005 184 F CFP).

Par arrêté n° 987 PR du 18 avril 2006.— Il est accordé à M. Nir Shalev, RCS TPI n° 05 271 A, n° TAHITI 729079, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique de type "chambres d'hôtes" dénommé "Rohotu Fare Lodge" à Bora Bora, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de Rohotu Fare Lodge.

Par arrêté n° 993 PR du 18 avril 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2072 PR du 6 novembre 2002 octroyant une aide à M. Richard Matahi Isaia au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 1007 PR du 18 avril 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la construction d'une structure de proximité à caractère multisportif du lotissement Sageco dont le coût est estimé à *quatre millions cent huit mille cinq cents francs CFP* (4 108 500 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent francs CFP* (2 465 100 F CFP).

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 30 MTS du 13 avril 2006.— M. Pascal Le Cointre est nommé membre de la commission consultative de la plongée subaquatique de loisirs pour ses compétences.

Il est nommé pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 31 MTS du 13 avril 2006.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives, est accordé à la Fédération polynésienne d'études et de sports sous-marins.

Par arrêté n° 32 MTS du 13 avril 2006.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 19-2006 BSA/PF, M. Marona Atiu, né le 14 mai 1958 à Vaitape, Bora Bora ;

- n° 20-2006 BSA/PF, M. Rainui Atiu, né le 20 mai 1987 à Uturoa, Raiatea ;
- n° 21-2006 BSA/PF, M. Damien Dunand, né le 31 janvier 1977 à Fontaine-lès-Dijon (21) ;
- n° 22-2006 BSA/PF, M. Alphonse Tapi, né le 7 janvier 1971 à Anaa, Tuamotu ;
- n° 23-2006 BSA/PF, Mme Tania Noce, née le 27 décembre 1969 à Saint-Pierre, Martinique ;
- n° 24-2006 BSA/PF, M. Dino Dexter, né le 15 avril 1972 à Papeete, Tahiti ;
- n° 25-2006 BSA/PF, M. Forrest Teriitau, né le 2 mars 1985 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 26-2006 BSA/PF, M. Vatea Teriitau, né le 1er mai 1980 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 27-2006 BSA/PF, M. Samuel Haumani, né le 30 septembre 1971 à Afaahiti, Tahiti ;
- n° 28-2006 BSA/PF, M. Epinson Dolcini, né le 31 décembre 1978 à Haapiti, Moorea ;
- n° 29-2006 BSA/PF, M. Rainui Teriitau, né le 7 août 1978 à Uturoa, Raiatea ;
- n° 30-2006 BSA/PF, M. Raiani Onohea, né le 24 avril 1984 à Papeete, Tahiti ;
- n° 31-2006 BSA/PF, M. Teiva Tinorua, né le 8 juillet 1986 à Nunue, Bora Bora ;
- n° 32-2006 BSA/PF, M. Henere Ellacott, né le 9 mars 1984 à Papeete, Tahiti.

Par arrêté n° 33 MTS du 13 avril 2006.— Le brevet de surveillant aquatique est attribué à :

- n° 9-2006 BSA/PF, M. Patrick Chan, né le 18 juillet 1974 à Papeete, Tahiti ;
- n° 10-2006 BSA/PF, Mme Marie-Claude Piritua, née le 24 février 1988 à Taravao, Tahiti ;
- n° 11-2006 BSA/PF, M. Cédric Paro, né le 30 novembre 1987 à Ua Pou, Marquises ;
- n° 12-2006 BSA/PF, M. Jean-Yves Cadousteau, né le 22 novembre 1973 à Papeete, Tahiti ;
- n° 13-2006 BSA/PF, M. Sylvain Defaix, né le 6 novembre 1965 à Lyon (69) ;
- n° 14-2006 BSA/PF, Mme Caroline Dufieux, née le 12 avril 1980 à Ploërmel (56) ;
- n° 15-2006 BSA/PF, M. Nicolas Gayet, né le 5 janvier 1972 au Mans (72) ;
- n° 16-2006 BSA/PF, Mme Anabela Vargas, née le 12 janvier 1978 à Champigny-sur-Marne (94) ;
- n° 17-2006 BSA/PF, Mme Delphy Perry, née le 29 octobre 1986 à Vannes (56) ;
- n° 18-2006 BSA/PF, Mme Jenny Pradines, née le 17 mars 1982 à Toulouse (31).

Par arrêté n° 35 MTS du 18 avril 2006.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, est accordée, à compter du 17 avril 2006 jusqu'au 31 décembre 2007, à la Fédération de motocyclisme pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes suivantes : motocyclisme (dont notamment course sur route, enduro, motocross et trial).

Par arrêté n° 36 MTS du 18 avril 2006.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est accordé à la Fédération de motocyclisme.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 697 MTE/PEL du 13 avril 2006 nommant les membres du jury du concours externe pour le recrutement de 11 agents sociaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 394 MTE/PEL du 21 février 2006 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 11 agents sociaux de catégorie C de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- Mme l'inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- Mlle Anne-Marie Pédupèbe en qualité de fonctionnaire de catégorie B ;
- Mlle Lani Bessert en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux de catégorie C ;
- Mme Alicia Li Seng épouse Bernard au titre de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Mireille BRESSON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 281 MET du 18 avril 2006 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile et son avenant n° 27-94 du 15 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation de signature pour signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel territorial

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.6 Notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
- 1.7 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

2 - En matière de gestion des crédits

- 2.1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, dans le domaine de la navigation aérienne ;
- 2.2 Tous marchés, dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

3 - En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne

- 3.1 Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service, ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération, telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
- 3.2 Documents relatifs à la réception des travaux.

4 - En matière de gestion des installations de navigation aérienne

- 4.1 Gestion des services de contrôle, AFIS et SSIS des aéroports de la Polynésie française ;
- 4.2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;
- 4.3 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5 - En matière de réglementation

5.1 Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Guy Yeung et Olivier Hamonic, par M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaire, ainsi que les congés annuels pourront être signés en outre, dans les limites de ses attributions, par M. Philippe Tumahai, chef de la division aéroports des îles.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, visées au 2.1 de l'article ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés, par :

- M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aéroports des îles.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et leurs avenants, les ordres de service pourront en outre être signés par M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 7.— L'arrêté n° 39 MET du 29 mars 2005 est abrogé.

Art. 8.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2006.

James Narii SALMON.

Par arrêté n° 269 MET/STT du 12 avril 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, M. Célestin Mauahiti est autorisé à interrompre l'exploitation de la licence n° 79B08B sur l'île de Bora Bora.

Cette interruption est accordée pour un délai maximal de 12 mois à compter de sa date de notification.

Par arrêté n° 270 MET du 13 avril 2006.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

MM. Bozerand Faoa, Shane Hauata, Mlle Hinaterainui Mamae, Mme Lysiane Hinatua Tefaatau épouse Mamae, M. Raurau Teriitua Raoulx Tehina, Mlles Tehei Willyenne Tehina, Maria Teiva et M. Moana Teriipaia.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi et voiture de remise :

M. Michel Moana Foures, Mme Prune Payet épouse Lucas et M. Roger Tuaitaua Tanepau.

Par arrêté n° 271 MET du 13 avril 2006.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention générale :

MM. Jean-Michel Ah-Scha, Yves Doucet, Williams Mare, Teheina Maoni, Chael Pihaatae, Mlle Tangipahe Salomon, MM. Pare Tamata et Peterano Teriiteporouarai.

Par arrêté n° 272 MET du 13 avril 2006.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention touristique pour l'île de Tahiti :

MM. Zenta Adachi, Yasuo Arai, Moïse Clark, Mme Virginie Johnston épouse Teiri, MM. Alan Josse, Eric Josuan, Mlle Hiromi Koro, MM. Rodrigo Martinez-Pena, Vahinui Teave et Daniel Touama.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention touristique pour l'île de Moorea :

M. Jean-Claude Faua-Mahai, Mlles Félicité Kautai, Mateata Ruta, MM. Moïse Ruta, Robert Thuillier, Mlle Paloma Taumihau et M. Tauhiti Teriinohorai.

Par arrêté n° 273 MET du 13 avril 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7 a et 7 b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre et plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Terre Tefaufaa, lot 3 chemin indivis (plans a et 7 b)	M. Joseph Tauhiro	12 983
	Mme Marcelline Tauhiro épouse Tefaatau	37 177

Par arrêté n° 275 MET du 13 avril 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gapiupiu (parcelle 695), Tepahorega (plan 1000), Paparagi (parcelle 1023) et Temutuga (parcelle 1039) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Gapiupiu (parcelle 695)	Mme Herako Tuhiata Taora épouse Maihiti	22 140
Tepahorega (parcelle 1000)		12 190
Paparagi (parcelle 1023)		270
Temutuga (parcelle 1039)		3 145

Par arrêté n° 276 MET du 13 avril 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patitō, parcelle C, lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Ina Taurua Area ;
Indemnités à déconsigner : 8 192 F CFP.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 240 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Ana Teakarotu épouse Mamatui, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 241 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Mari Teriimaeva Tapi épouse Taufa, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 242 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Moana Kihī Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 243 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Alexandre Tetopa Ford, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 20 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 244 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à

Mme Evelyn Fariki Lau épouse Chinison, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 mars 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 245 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Tareva Célestine Charlotte Tinorua, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 246 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Arinui Jean Nicolas Ragivaru, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 1 600 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 247 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Maehaa Timi Orbeck, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 15 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 248 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ah Samg Fariki Lau, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 mars 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 249 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Mia Mareta Williams, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 250 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Julien Teuira Tiiahau, titulaire des cartes de producteur de perles de culture et producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 271 MER/PRL du 11 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Poemata Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture et producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 272 MER du 12 avril 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° M. Alphonse Pothier, né le 27 novembre 1954 à Uturoa, Raiatea : *fournisseur* : Ets Aming : 149 680 F CFP ; *total* : 149 680 F CFP ;

2° Mlle Rose Faarei Maitui, née le 1er octobre 1959 à Afaahiti : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

3° Mlle Virginie Maureen Raita Mai, née le 20 novembre 1985 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

4° Mme Christel Opura épouse Maitere, née le 25 avril 1965 à Uturoa, Raiatea : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

5° M. André Tehahe Maitui, né le 7 novembre 1965 à Afaahiti : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

6° Mme Emelda Uraponi Pito épouse Maitui, née le 20 juillet 1971 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

7° M. Jean-Pierre Dufresne, né le 6 février 1968 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

8° Mme Mere Emma Teihotaata épouse Maitui, née le 27 mars 1967 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

9° Mme Colette Roti Tauepa Maruaitu épouse Dufresne, née le 15 mars 1940 à Hikueru : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

10° M. Hiro William Smith Paitia, né le 23 juillet 1983 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 652 F CFP ; *total* : 149 652 F CFP ;

11° M. Teata Terani Paitia, né le 13 juin 1952 à Vairao : *fournisseur* : Stop Taravao : 150 000 F CFP ; *total* : 150 000 F CFP ;

12° M. Hogart Terii Maitere, né le 13 avril 1959 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 148 719 F CFP ; *total* : 148 719 F CFP ;

13° M. Nero Raurea, né le 25 octobre 1983 à Afareaitu, Mooera : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 148 249 F CFP ; *total* : 148 249 F CFP ;

14° M. Ernest Paoa Touatini, né le 1er janvier 1986 à Papeete : *fournisseur 1* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 134 115 F CFP ; *fournisseur 2* : Sin Tung Hing Marine SA : 14 497 F CFP ; *total* : 148 612 F CFP ;

15° M. Henrico Heifara Taratua, né le 23 janvier 1982 à Afaahiti : *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 149 199 F CFP ; *total* : 149 199 F CFP ;

16° M. Yves Tau Taratua, né le 1er décembre 1979 à Papeete : *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 149 199 F CFP ; *total* : 149 199 F CFP ;

17° M. Christian Terai Taumihau, né le 5 juin 1952 à Vairao : *fournisseur* : Tahiti Nautic Center, Taravao : 149 497 F CFP ; *total* : 149 497 F CFP ;

18° M. Puaroo Tetoë, né le 11 mai 1945 à Papeari : *fournisseur* : Stop Taravao : 150 000 F CFP ; *total* : 150 000 F CFP ;

19° M. Edgar Vearai Mata, né le 30 novembre 1975 à Papeete : *fournisseur 1* : Ets Aming : 14 365 F CFP ; *fournisseur 2* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 128 519 F CFP ; *total* : 142 884 F CFP ;

20° M. Robert Peretia, né le 30 janvier 1957 à Papeete : *fournisseur* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 146 627 F CFP ; *total* : 146 627 F CFP

Soit un total de 2 979 534 F CFP (*deux millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cinq cent trente-quatre francs CFP*).

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

Par arrêté n° 273 MER du 12 avril 2006.— Est autorisée au profit de Mme Vahinerii Rose Mapuhi épouse Temanaha, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 40 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 80 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 823 CM du 13 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation

temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, au profit de M. Mautara Matoro Temanaha et Mme Vahinerii Rose Mapuhi, son épouse, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée pour les activités de collectage de naissains de nacre uniquement, sont abrogées.

Par arrêté n° 274 MER du 12 avril 2006.— Est autorisée au profit de Mme Marguerite Tino épouse Tehina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 275 MER du 12 avril 2006.— Est autorisée au profit de Mme Elisa Rahea Marii épouse Kaiha, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 8 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *seize mille francs CFP* (16 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 276 MER du 12 avril 2006.— Est autorisée au profit de M. William Tahua Richmond, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 18 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt et un mille trois cents francs CFP* (21 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare 18 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 17 700 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. William Tahua Richmond est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *huit mille cent francs CFP* (8 100 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 18 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. William Tahua Richmond, sont abrogées.

Par arrêté n° 277 MER/PRL du 13 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Aroma Amotā Mai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 mars 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 278 MER/PRL du 13 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Monique Bennett épouse Brotherson, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 279 MER/PRL du 13 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Teumere Tamarono épouse Tapare, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 29 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 280 MER/PRL du 13 avril 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Albert Eremano Terai Horoi, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 281 MER du 13 avril 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL "Pacific Aquaculture Services" :

- 1 exportation en janvier 2005 : 9 142 kilogrammes net, soit 73 319 F CFP.

Soit un montant total de *soixante-treize mille trois cent dix-neuf francs CFP* (73 319 F CFP).

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), sous-chapitre 960-50, article 826-657.

Par arrêté n° 282 MER du 13 avril 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL "Mekaton" :

- 8 exportations d'octobre à décembre 2005 : 9 247 kilogrammes net, soit 90 399 F CFP.

Soit un montant total de *quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (90 399 F CFP).

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), sous-chapitre 960-50, article 826-657.

Par arrêté n° 283 MER du 13 avril 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

SARL "Tahiti Nui Products" :

- 8 exportations d'octobre à décembre 2005 : 12 075 kilogrammes net, soit 118 974 F CFP.

Soit un montant total de cent dix-huit mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP (118 974 F CFP).

Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), sous-chapitre 960-50, article 826-657.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS

Par arrêté n° 20 MAE du 18 avril 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 175 MAE du 9 mai 2003 octroyant une aide à M. Pierrot Henere Tainoa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 359 MAE du 5 août 2003 octroyant une aide à M. Jackie Ly Tham au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 231 MAE du 6 juillet 2005 octroyant une aide à M. Mario Flohr au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTE n° 24 MDD du 13 avril 2006 autorisant la SAS Malibu à installer et exploiter des équipements techniques dans l'enceinte de l'hôtel la Orana Resort sis dans la commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

TITRE Ier EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— La SAS Malibu est autorisée à installer et exploiter des équipements techniques de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'enceinte de l'hôtel la Orana Resort sis dans la commune de Punaauia, PK 10,700, terre Fareihi et Vaitohi, parcelle cadastrée-n° 194, section K.

Art. 2.— Les équipements autorisés par le présent arrêté sont regroupés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Equipements autorisés
112	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de), dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 hectopascals : 2° gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : b) en réservoirs fixes, la capacité totale nominale du dépôt est supérieure ou égale à 1 mètre cube mais inférieure à 10 mètres cubes	2	Une cuve de gaz enterrée de 1 750 kilogrammes de propane à 85 % de remplissage (4 mètres cubes)
118	Groupes électrogènes, la puissance totale de l'installation est : 2° supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA	2	Groupe électrogène diesel de secours de 185 kVA avec réservoir attenant de 550 litres
130	Liquides inflammables (dépôts de) (voir définitions en annexe I) Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres	2	Réservoir de 550 litres de gazole attenant au moteur (voir ci-dessus)
172	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur dont la surface est : 2° supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés	2	Parc de stationnement couvert semi-enterré d'une surface totale de 2 160 mètres carrés
189	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2° lorsque la puissance absorbée est : b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	2	Centrales indépendantes réparties comme suit : - 4 centrales de 12 kW sur chacun des quatre bâtiments logements ; - 1 groupe de centrales totalisant 36 kW sur l'aile nord du bâtiment administratif ; - 1 groupe de centrales totalisant 24 kW sur l'aile sud du bâtiment administratif

TITRE II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier "installation classée"

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.
- le registre d'exploitation visé à l'article 89.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III STOCKAGE DE GAZ

Art. 13.— Sont considérées comme distributeurs au sens du présent titre pour cette partie de leur activité, les entreprises distribuant du butane commercial, du propane commercial ou du mélange spécial carburant.

Le distributeur doit, dès qu'ils parviennent à sa connaissance, avertir l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées de tous les accidents ou incidents graves survenus dans le site.

Un état récapitulatif indiquant avec précision les principales causes de ces accidents ou incidents et leur fréquence relative est établi chaque année et adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Le stockage de gaz est enterré au milieu de l'aire située entre l'aile nord du bâtiment administratif et l'aile nord du bâtiment réservé aux logements en respectant les distances d'éloignement fixées par le présent titre.

Il est placé entièrement en dessous du sol environnant dans les conditions fixées dans le présent titre.

Art. 15.— Le stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Conformément aux schémas 1 et 2 fournis en annexe jointe au présent arrêté, le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement. A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs. Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 16.— Ravitaillement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Art. 17.— Installation du réservoir

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour du réservoir aérien et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

Concernant sa construction, le réservoir est soumis à la réglementation des appareils à pression.

Art. 18.— Distances d'éloignement

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à la distance de 1,5 mètre de :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Dispositions particulières :

La bouche de remplissage est installée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou fondations de ce bâtiment.

Art. 19.— Réservoir

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Art. 20.— Equipements

Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge, qui devra être déporté.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Art. 21.— Tuyauteries

Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'exploitant qui le conserve dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 8.

Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 22.— Mise à la terre

Le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Art. 23.— Installations électriques

L'installation électrique doit être réalisée conformément au titre X du présent arrêté.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le ou les réservoirs.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Art. 24.— Mise en service

Au plus tard lors de la première livraison de gaz liquéfiés, l'exploitant demande à l'installateur une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt ainsi qu'une copie du certificat d'épreuve visé à l'article 21.

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci.

Art. 25.— Entretien

Le réservoir et ses équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse, ou de la

fouille, ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

L'installation électrique doit être maintenue en bon état et contrôlée périodiquement.

L'exploitant doit maintenir en bon état de fonctionnement, le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs doivent être périodiquement contrôlés.

Les purges des réservoirs doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

TITRE IV LE GROUPE ELECTROGENE ET LE RESERVOIR DE GAZOLE ATTENANT

Le groupe électrogène

Art. 26.— Le groupe électrogène est entièrement capoté par un matériau incombustible assurant une isolation thermique et phonique. Celui-ci est placé dans une enceinte fermée appelée local qui peut être ouvert ou couvert.

Art. 27.— *Prescriptions se rapportant au local du groupe électrogène*

Le local du groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- si une couverture est prévue, celle-ci est incombustible.

La porte est coupe-feu de degré une heure, munie de ferme-porte.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Il est interdit de stocker toutes matières combustibles autres que dans le réservoir de 550 litres attaché au groupe électrogène afin de limiter une propagation rapide d'un feu dans les locaux avoisinants ou contigus à la zone d'implantation.

La zone d'implantation du dépôt ne permet pas de commander l'accès à d'autres locaux. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Dans le local, sont interdits :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Des "pièges à sons" sont ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 28.— *Prescriptions relatives au groupe électrogène*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dangers ou inconvénients tels que des bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur et on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 29.— Le groupe électrogène étant susceptible de se mettre en marche automatiquement en cas de coupure du réseau électrique et de se mettre à l'arrêt lors du retour d'alimentation, un système de télésurveillance est mis en œuvre permettant à l'exploitant d'être tenu informé de l'état du groupe électrogène à tout moment.

Art. 30.— L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise quand le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit d'être informé afin qu'il intervienne directement et rapidement sur le site.

Art. 31.— Les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Le réservoir de gazole attaché

Art. 32.— Le réservoir du groupe électrogène est intégré au moteur. Sa capacité est de 550 litres de gazole.

Il est fixe et maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des trépidations.

Il est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et est fermé.

Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier "installation classée" visé à l'article 8, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur. Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Le réservoir étant destiné à alimenter un moteur, il est placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 33.— L'aire de remplissage et de soutirage et l'emplacement des pompes sont conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux chargées d'hydrocarbures sont collectées puis traitées par un organisme autorisé.

Art. 34.— Au réservoir est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche. Si ce pont bas est connecté à une canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur, cette canalisation est fermée par un robinet étanche 1/4 de tour maintenu fermé à l'aide d'un cadenas inoxydable. L'ouverture de ce robinet n'est autorisée qu'à des techniciens compétents qui s'assurent que les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux chargées d'hydrocarbures sont collectées puis traitées par un organisme autorisé.

Art. 35.— Les factures et rapports liés aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V

PARC DE STATIONNEMENT COUVERT

Art. 36.— Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis à l'article 54, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 37.— Les murs ou les parois mitoyens à tout local ou immeuble habité ou occupé seront coupe-feu de degré deux heures. Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, seront munis de deux portes chacune pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Pour les façades faisant face à un immeuble habité ou occupé situé à moins de 8 mètres, les murs ou parois extérieurs du parc compris dans cette zone de 8 mètres seront coupe-feu de degré une heure.

Les baies éventuelles de cette façade seront fermées par des éléments pare-flammés de degré une demi-heure ou, lorsqu'elles ne servent pas au désenfumage, munies de dispositif automatique permettant d'empêcher la transmission d'un sinistre. Dans tous les cas, la présence d'ouverture ne doit pas conduire à des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, poussières, etc.) dans le voisinage.

Art. 38.— Les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

Art. 39.— Indépendamment des mesures d'isolement définies précédemment, les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et demie ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être coupe-feu de degré une heure seulement.

Art. 40.— A tous les niveaux, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Les escaliers desservant le parc de stationnement ne devront pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera encloisonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure. Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas tels que définis à l'article 37.

Art. 41.— Les ascenseurs, monte-charges ou monte-voitures devront être construits et installés conformément aux spécifications des normes en vigueur.

Les ascenseurs devront être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

Art. 42.— Toutes les issues pour piétons du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 43.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie, en particulier, Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc devront être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Art. 44.— Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à l'article 52 ; les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M0 ou M1 et sont répartis toutes les quarante voitures environ.

Pour éviter l'écoulement de liquide vers le parc de stationnement, le sol sera surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 36, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

Art. 45.— Les rampes et allées de circulation de véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 46.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

Art. 47.— L'installation électrique est conforme au titre X du présent arrêté.

Les équipements électriques situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NF C 20010.

Art. 48.— Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Art. 49.— *Ventilation*

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm ;
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

La ventilation pourra être naturelle ou mécanique. Dans le cas où l'exploitant prévoirait d'installer une ventilation mécanique, les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes/heure et par véhicule ;
- avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure.

Les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs doivent être utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements doivent être signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit.

Art. 50.— *Prévention de l'incendie*

A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les alvéoles de remisage ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- une installation de détection automatique de fumées, raccordée à un poste de surveillance sur toutes les zones affectées au stationnement dans les niveaux ventilés mécaniquement ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Les moyens de lutte comprennent :

- un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B, au droit de chaque issue et des appareils répartis à raison d'un pour quinze véhicules, du type 13 A, 21 B au moins ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe ;
- un poteau incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 100 mètres d'un accès du parc. Les bouches ou poteaux seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout.

Les celliers compris au niveau du parc de stationnement ainsi que leurs accès sont considérés comme des espaces à risques et sont équipés en conséquence de moyens de prévention et lutte contre l'incendie, leurs murs sont coupe-feu de degré 1 heure.

Art. 51.— L'air provenant de la ventilation du parc devra être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 52.— L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus ; un regard, facilement accessible, sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats d'entretien, les factures liées aux opérations d'enlèvement des boues sont conservées dans un registre ouvert à cet effet.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90 203),

sauf si le rejet est effectué dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

Art. 53.— Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Art. 54.— Les bureaux d'exploitation (postes de péage, bureaux du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage et de surveillance du parc éventuels devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Du point de vue du bruit, on se reportera aux textes en vigueur sur la législation du travail.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 55.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre d'exploitation prévu à l'article 89 et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 56.— Les éventuels ventilateurs, conduits et tous les appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils éventuels de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement ;

TITRE VI INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Art. 57.— Les installations de réfrigération se répartissent comme suit :

- chacun des quatre bâtiments destinés aux logements est équipé en comble au niveau des deux pignons de deux groupes de compression de 12 kW chacun, fonctionnant au R 407 C ;
- le bâtiment administratif est équipé en comble au niveau du pignon nord de trois groupes de compression totalisant 36 kW et au niveau du pignon sud de deux groupes totalisant 24 kW fonctionnant au R 404 A.

Art. 58.— Les zones où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors des bâtiments sans qu'il en résulte d'inconfort ni pour les usagers, ni pour le voisinage. Elles disposent de dispositifs d'aération naturelle ou mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 59.— Les zones d'implantation de l'installation de réfrigération ont des issues permettant en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel d'entretien. L'établissement est muni de deux masques de secours efficaces, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé à l'emploi et le port de ces masques.

Art. 60.— Tous les appareils sont maintenus en bon état et le personnel est initié à leur fonctionnement.

Art. 61.— L'accès à la zone d'implantation de l'installation de réfrigération est équipé d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture sont situés hors de portée des enfants.

TITRE VII PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 62.— Aux abords et dans le local abritant le groupe électrogène, aux abords du dépôt de gaz, dans les locaux abritant les installations de réfrigération, dans le parc de stationnement couvert et dans les locaux où transitent les liquides inflammables, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire une flamme sous une forme quelconque, d'y entreposer d'autres matières combustibles et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 63.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 64.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Art. 65.— Le site est défendu par un poteau incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Les caractéristiques du poteau incendie sont garanties par le fournisseur et transmises au bureau des installations classées.

Art. 66.— A proximité du TGBT et des armoires électriques est installé un extincteur CO₂ de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 67.— Sur la zone d'implantation du groupe électrogène et de son dépôt de combustibles liquides est installé du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 68.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risques et en particulier des lieux indiqués à l'article 62.

Art. 69.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des lieux précités est dégagée de tout encombrants, déchets et autres, et est entretenue régulièrement.

Art. 70.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 71.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte contre l'incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 72.— Les installations disposent pour la sécurité et la protection incendie de moyens d'intervention mobiles et fixes minimums :

- Pour le groupe électrogène et le réservoir attenant :
- un extincteur à poudre BC homologué NF-MIH de 9 kilogrammes et un extincteur homologué au CO₂ de 6 kilogrammes, placés à l'extérieur du local ;
 - du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles pour le groupe électrogène.

Pour les pièces dans lesquelles sont installés les groupes de réfrigération :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ABC homologués NF-MIH accessibles à l'entrée.

Pour le parc de stationnement, se reporter aux articles correspondants au titre V.

Pour le stockage de gaz :

- un extincteur à poudre portatif homologué N F MIH 55 B minimum 4 kilogrammes.

TITRE VIII PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 73.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 74.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 75.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. L'exploitant tient un registre consignnant toutes ces opérations.

Art. 76.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.), évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 77.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 78.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE IX PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 79.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 80.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 81.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Art. 82.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 55 dB (A) ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A) ;

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A) ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 83.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 84.— L'isolation phonique du groupe électrogène mis en place intéresse la porte métallique d'accès au local et l'ensemble de ses cloisons ainsi que le capotage du groupe électrogène lui-même.

TITRE X INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 85.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 86.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 87.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 88.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE XI EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 89.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 90.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu au-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

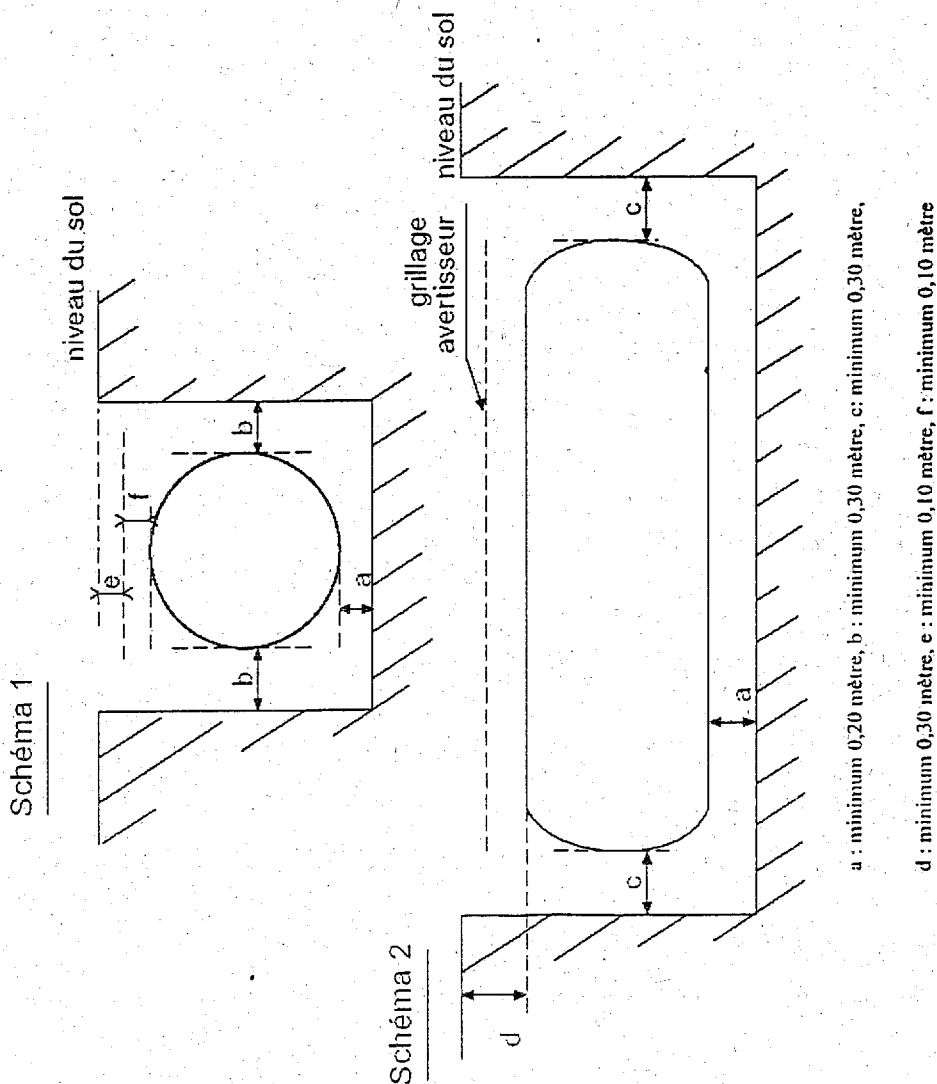
Art. 91.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

TITRE XII IDENTIFICATION DES PARTIES EN CHARGE DU CONTRÔLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 92.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 93.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Georges HANDERSON.



ARRETE n° 25 MDD du 13 avril 2006 autorisant l'Association polynésienne pour l'utilisation de rein artificiel à domicile (APURAD) à installer et exploiter un groupe électrogène de secours dans son centre d'autodialyse de Tiapa à Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

TITRE Ier EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— L'Association polynésienne pour l'utilisation de rein artificiel à domicile (APURAD) est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours dans son centre d'autodialyse de Tiapa à Paea. Cet équipement relève de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le centre d'autodialyse est situé à Tiapa, commune de Paea, parcelle C de la propriété "Hoppenstedt" de 3 004 mètres carrés, cadastrée section AD, parcelle n° 139.

Art. 2.— Les équipements autorisés par le présent arrêté sont regroupés selon les dispositions suivantes :

Rubrique : 118-2° ;

Désignation des activités : Groupes électrogènes dont la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA ;

Classe : 2 ;

Equipements autorisés : Un groupe électrogène de secours de 40 kVA.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier "installation classée"

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 64.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale; sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III LOCAL DU GROUPE ELECTROGENE

Art. 13.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes : plancher haut et parois coupe-feu de degré deux heures ;

La porte devra être coupe-feu de degré une heure, munie de ferme-porte.

Art. 14.— L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service. Cette interdiction est signalée de manière visible de l'extérieur du site.

Art. 15.— La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

TITRE IV GROUPE ELECTROGENE

Art. 17.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture ainsi que le capotage du groupe.

Art. 18.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 19.— Le fonctionnement du groupe sans surveillance humaine permanente est interdit.

Le déclenchement du groupe n'est pas automatique, il est mis en œuvre par le personnel du centre en cas de coupure du réseau principal.

Art. 20.— Un entretien hebdomadaire du groupe est assuré par un organisme compétent. Lors de cet entretien, un test du réseau électrique est effectué par coupure de l'alimentation générale du réseau urbain et mise sous-tension du bâtiment à partir du groupe en charge.

TITRE V STOCKAGE DE COMBUSTIBLES LIQUIDES

Art. 21.— La quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 22.— Le réservoir fixe attenant est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512. Celui-ci est fermé. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur. Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne et/ou externe.

Art. 23.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 24.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 25.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes

débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 26.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 27.— Les aires de remplissage et de soutirage, les organes de pompage du carburant, sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux chargées d'hydrocarbures sont collectées puis traitées par un organisme autorisé.

Art. 28.— La zone d'implantation du groupe ne permet pas de commander l'accès à d'autres locaux. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 29.— Sur la zone d'implantation du dépôt sont interdits :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles autres que ceux autorisés dans le présent titre.

Art. 30.— Au réservoir est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanché. Dans le cas où la cuvette est reliée à l'extérieur par une canalisation, celle-ci est fermée par un robinet 1/4 de tour maintenu fermé à l'aide d'un cadenas inoxydable. L'ouverture de ce robinet n'est autorisée qu'à des techniciens compétents qui s'assurent qu'aucun effluent de la cuvette n'est dirigé vers le milieu naturel. Les effluents collectés sont traités conformément aux prescriptions fixées à l'article 27 du présent arrêté.

Art. 31.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des trépidations.

Art. 32.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 33.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Le local du groupe est équipé d'un détecteur de fumée permettant de donner l'alarme dans le bâtiment.

Art. 34.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 35.— Il est interdit d'entreposer dans tout le site des matières combustibles autres que celles autorisées au titre V.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 36.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 37.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 38.— Le site est défendu par un poteau incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Les caractéristiques du poteau incendie sont garanties par le fournisseur et transmises au bureau des installations classées.

Art. 39.— A proximité du TGBT et des armoires électriques est installé un extincteur CO₂ de 6 kilogrammes pour les feux électriques et conforme à la norme en vigueur.

Art. 40.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risques.

Art. 41.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 42.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte contre l'incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 43.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 44.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 45.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan, figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

TITRE VII PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 46.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 47.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution même temporairement des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 49.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 50.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 51.— Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 52.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE VIII

PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 53.— Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Art. 54.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 55.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 56.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés : 55 dB (A) ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 55 dB (A) ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 50 dB (A) ;

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures : 45 dB (A) ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 57.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 58.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur, l'indiquant.

Art. 59.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 60.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 61.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 62.— L'installation et l'équipement électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 63.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE X EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 64.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 65.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu au-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

TITRE XI CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 66.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 67.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Georges HANDERSON.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 396 MEE du 12 avril 2006.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés en annexe (1), une bourse ou aide scolaire est attribuée, rétablie, transformée ou supprimée à compter de janvier 2006 au titre de l'année scolaire 2005 - 2006, à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées (1).

Des remises de principe d'internat sont également attribuées dans les établissements d'enseignement public.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement du chapitre 943 et des sous-chapitres suivants de l'exercice 2006 :

- 943-02 :
 - article 655-02 : aides scolaires de l'enseignement catholique ;
 - article 655-05 : aides scolaires de l'enseignement public ;
- 943-03 :
 - article 655-05 : bourse de l'enseignement public ; remises de principe ;

- 943-05 :

- article 655-02 : bourse de l'enseignement catholique ;
- article 655-03 : bourse de l'enseignement protestant ;
- article 655-15 : bourse de l'enseignement adventiste.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

Par arrêté n° 404 MEE du 18 avril 2006.— La liste des bénéficiaires d'une bourse majorée pour l'année universitaire 2005-2006 de l'arrêté n° 1415 MEE du 27 octobre 2005, modifié notamment par l'arrêté n° 1886 MEE du 8 décembre 2005 portant nouvelles attributions et renouvellements de bourses majorées pour études supérieures en ou hors de la Polynésie française, est modifiée comme suit :

Au lieu de : "métropole", lire : "Polynésie française", concernant le lieu d'études de l'étudiante Heirani Taiti.

Le reste demeure inchangé.

La liste des bénéficiaires d'une bourse majorée pour l'année universitaire 2005-2006 de l'arrêté n° 1886 MEE du 8 décembre 2005, est modifiée comme suit :

- "le montant de la bourse majorée attribuée à l'étudiante Sandrine Tiatia est porté de 75 000 F CFP à 100 000 F CFP mensuel".

Le reste demeure sans changement.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, articles 826 (100 000 F CFP) et 655-173 (200 000 F CFP) de l'exercice 2006.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1313 MPA du 18 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Thérèse Lopez, directrice de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 30 mars 2006 portant nomination de Mme Thérèse Lopez en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Lopez, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux ministères et aux services administratifs de Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes publics et privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service et des chefs d'établissements placés sous l'autorité du ministre ;
- 1.3 L'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale ;
- 1.4 Les décisions d'admission au Fare Matahiapo.

Mme Thérèse Lopez est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Lopez, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- ordres de déplacements et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements et attestations diverses prévues par la réglementation.

Mme Thérèse Lopez reçoit également délégation de signature aux fins de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse Lopez, directrice de cabinet, les délégations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par Mme Annie Crozier-Vitrat, chargée de mission auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Art. 4.— L'arrêté n° 17 MPA du 8 avril 2005 modifié portant délégation de signature à M. Marc Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est abrogé.

Art. 5.— La directrice de cabinet du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2006.
Patricia JENNINGS.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 17-2006 APF/SG du 13 avril 2006 constatant la reprise des fonctions de M. Hirohiti Tefaarere, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre du Président de la Polynésie française enregistrée le 12 avril 2006 à 16 h 30,

Arrête :

Article 1er.— M. Hirohiti Tefaarere, après cessation de ses fonctions de ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines, retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française ce jour à 8 heures aux lieu et place de Mme Lela Temauri épouse Tefaatau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Antony GEROS.

ARRETE n° 18-2006 APF/SG du 13 avril 2006 constatant la fin des fonctions de Mme Lela Temauri épouse Tefaatau, en qualité de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 146-2005 APF/SG du 22 septembre 2005 proclamant Mme Lela Temauri épouse Tefaatau, représentante à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2006 APF/SG du 13 avril 2006 constatant la reprise des fonctions de M. Hirohiti Tefaareré en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentante à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Lela Temauri épouse Tefaatau à compter de ce jour à 8 heures, compte tenu de la reprise des fonctions de M. Hirohiti Tefaareré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2006.
Antony GEROS.

ARRETE n° 22-2006 APF/SG du 19 avril 2006 portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2006 PR/APF/SG du 18 avril 2006 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du Président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° Les lettres adressées aux membres du gouvernement, aux autorités de l'Etat, aux représentants à l'assemblée ;
- 2° Tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ;

- 3° Les correspondances adressées au haut-commissaire en matière d'exercice du contrôle de légalité ;
- 4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5° Les bons de commande ;
- 6° Les réquisitions de passage et ordres de déplacement ;
- 7° Les certificats administratifs ;
- 8° Les liquidations de dépenses ;
- 9° Les mandats et les bordereaux de mandats ;
- 10° Les actes de gestion courante du personnel de l'assemblée de la Polynésie française énumérés ci-après :
 - les congés de toute nature ;
 - les déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - la notation ;
 - les certificats administratifs, décisions et tous documents nécessaires à l'engagement, la liquidation et le mandatement des traitements, salaires et indemnités ;
 - les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, mise à pied ;
 - les décisions individuelles de toute nature ;
- 11° Les actes relatifs à la gestion du parc matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 23-2006 APF/SG du 19 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° Les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° Les bordereaux de transmission des actes, lettres, arrêtés, décisions qui doivent être adressés aux autorités de la Polynésie française et de l'Etat ;

- 3° Les bordereaux adressés aux représentants à l'assemblée et aux membres du gouvernement pour la préparation des dossiers à soumettre à l'assemblée et à la commission permanente ;
- 4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5° La délivrance de copie conforme ou l'ampliation valant copie conforme des actes du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 6° Les bons de commande ;
- 7° Les réquisitions de passage et les ordres de déplacement ;
- 8° Les certificats administratifs ;
- 9° Les liquidations de dépenses ;
- 10° Les mandats et les bordereaux de mandats ;
- 11° Les actes de gestion courante du personnel de l'assemblée de la Polynésie française énumérés ci-après :
- les congés de toute nature ;
 - l'avancement et la notation ;
 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents de l'assemblée ;
 - les certificats administratifs, décisions et tous documents nécessaires à l'engagement, la liquidation et le mandatement des traitements, salaires et indemnités ;
 - les décisions individuelles de toute nature ;
- 12° Les actes relatifs à la gestion du parc matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2.— Le secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 24-2006 APF/SG du 19 avril 2006 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 28-2005 APF/SG/SRH/vl du 11 mars 2005 portant confirmation de l'affectation de Mlle Caroline Chung au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 29-2005 APF/SG/SRH/vl du 11 mars 2005 portant confirmation de l'affectation de Mme Sylvie Ariotima au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée, est désignée pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Santini, Mlle Caroline Chung et Mme Sylvie Ariotima, juristes au service des affaires juridiques, représenteront le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions précitées, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 25-2006 APF/SG du 19 avril 2006 constatant la reprise des fonctions de M. Emile Vernaudon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1070 PR en date du 19 avril 2006 constatant la démission de M. Emile Vernaudon de ses fonctions de ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudon, après cessation de ses fonctions de ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française ce jour à 10 h 30 aux lieu et place de M. Williams Teamo Wong Chou.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 26-2006 APF/SG du 19 avril 2006 constatant la fin des fonctions de M. Williams Teamo Wong Chou en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56-2005 APF/SG du 11 mars 2005 proclamant M. Williams Teamo Wong Chou en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-2006 APF/SG du 19 avril 2006 constatant la reprise des fonctions de M. Emile Vernaudeau en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Williams Teamo Wong Chou à compter de ce jour à 10 h 30, compte tenu de la reprise des fonctions de M. Emile Vernaudeau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

ARRETE MUNICIPAL n° 2006-26 du 14 mars 2006 réglementant les feux d'herbes et de branchages sur la commune.

Le maire de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes de Polynésie française définissant les pouvoirs généraux de police du maire ;

Vu l'état de sécheresse et considérant que les risques d'incendie sont sérieux et imprévisibles,

Arrête :

Article 1er.— Durant la période du 1er avril au 31 décembre 2006, une déclaration préalable doit être faite auprès du maire de la commune intéressée avant le brûlage d'herbes et de branchages.

Le maire délivre un récépissé qui doit être présenté en cas de contrôle.

Art. 2.— La déclaration préalable devra comporter les renseignements suivants :

- l'indication précise du lieu de l'allumage ;
- la superficie du terrain et le volume d'herbes et de branchages concernés par le feu ;
- les mesures de sécurité prises faisant impérativement référence au rayon de sécurité, aux moyens d'extinction qui se situent à proximité et au nom de la personne responsable de la surveillance du foyer.

Art. 3.— Le maire peut interdire l'allumage des feux dans les champs dès qu'ils sont situés à une distance rapprochée de bois, vergers, bâtiments, dépôts régulièrement autorisés ou autres matières inflammables, appartenant à autrui.

En cas de grande sécheresse, le maire peut interdire toute incinération pendant une période déterminée.

L'exploitant ou la personne responsable doit délimiter la parcelle à incinérer par un disquage, un labour ou un arrosage sur une bande de 10 mètres de large. Une parcelle supérieure à dix hectares doit être cloisonnée selon l'un de ces procédés de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas dix hectares.

La mise à feu n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 13 heures, le reste de la journée devant permettre au responsable de s'assurer de l'extinction totale des feux. A défaut, le feu doit être éteint avec de l'eau sans laisser de braises rouges ou de fumées à la fin de la journée.

La mise à feu est interdite par grand vent ou lorsqu'elle a pour conséquence l'envoi du feu, de flammèches ou de fumées vers une route ouverte à la circulation publique ou vers des bâtiments.

Art. 4.— Les infractions à la présente réglementation constituent des contraventions de première classe. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales.

Art. 5.— Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale et le chef des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pajara, le 14 mars 2006.
Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 avril 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.*

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2006-63 du 3 avril 2006 interdisant l'arrêt en période scolaire, sauf pour des arrêts minute, dans la rue du Chef-Vairaatoa au droit de l'école protestante de Taunua et de l'école Sainte-Thérèse.

Le maire de la commune de Papeete, île de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, et notamment les articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Vu les demandes des chefs d'établissements et présidents d'APEL des écoles Sainte-Thérèse, Saint-Paul et Taunua ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue du Chef-Vairaatoa pour la sécurité des enfants,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêt est interdit, sauf pour des arrêts minute, dans la rue du Chef-Vairaatoa au droit de l'école protestante de Taunua, de l'école Sainte-Thérèse et aux emplacements indiqués au plan annexé (1) :

- les lundi, mardi et jeudi : de 6 h 45 à 7 h 45, et de 15 heures à 16 heures ;
- les mercredi et vendredi : de 6 h 45 à 7 h 45, et de 11 heures à 12 heures ;

En dehors de ces tranches horaires ci-dessus indiquées et en période de vacances scolaires, le stationnement est autorisé sur cet emplacement.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Le stationnement de véhicules non autorisé par le présent arrêté constitue une infraction de troisième classe aux termes des articles 48 et 257 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2006.
Michel BULLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 5 avril 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.*

(1) Le plan peut être consulté à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2006-117 du 31 janvier 2006
fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2006.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son
article L. 313-2,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 2,11 %
pour l'année 2006.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pascal CLEMENT.

**DECRET du 20 mars 2006 portant naturalisation, réintégra-
tion, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet
collectif attaché à l'acquisition de la nationalité
française par leurs parents et francisation de noms et
prénoms.**

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans
la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à
l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les
étrangers dont les noms suivent :

.....
WASSONG (Heinrich), né le 01-11-1941 à Düsseldorf
(Allemagne), NAT, 2005 x 25266, dép. 987, Dt. 12/1999.
WEISS (Silvia), née le 20-07-1963 à Uzwill (Suisse), NAT,
2004 x 49757, dép. 987, Dt. 12/2000.
.....

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 avril au 10 mai 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	96,04
AUD Australie.....	1 dollar australien	71,73
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,45
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,85
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	171,85
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,39
JPY Japon.....	1 yen	0,84
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,21
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	60,49
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,79
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	60,51
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,89
THB Thaïlande.....	1 baht	2,55
CNY Chine.....	1 yuan	11,98

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2006-5 MLA/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jacques
Derue, directeur général de l'Etablissement public des
grands travaux, d'une demande d'autorisation de lotir en
49 lots, d'une zone industrielle et commerciale à Faratea, sise
à Faaone et Afaahiti.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA
du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du
titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui
concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en
particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra
déposer ou adresser ses observations au service de

l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 18 avril 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

**COMMUNIQUE
RELATIF AUX CANDIDATURES AUX FONCTIONS
D'HUISSIER DE JUSTICE A PAPEETE**

Par arrêté n° 183 CM du 2 mars 2006 était acceptée la démission de Me Michel MORGANT, huissier de justice à la résidence de Papeete ;

Par arrêté n° 184 CM du 2 mars 2006 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 mars 2006 était déclaré

vacant l'office d'huissier de justice à la résidence de Papeete et fait appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice à cet office, les candidats disposant d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Ont fait acte de candidature :

- 1 - M. Axel PAROE, par requête parvenue au parquet général le 14 mars 2006 ;
- 2 - M. Heimata MONNOT, par requête parvenue au parquet général le 14 mars 2006 ;
- 3 - M. Jean-Yves DESPOIR, par requête parvenue au parquet général le 31 mars 2006.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2006.
Le procureur général,
F. DEBY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SOCIETE HOTELIERE HEIVA

Société anonyme

au capital de 580 271 592 000 F CFP

Nombres d'actions : 997 900

Siège social : Sofitel Heiva à Maeva (île de Huahine)

RCS Papeete n° 2024 B - N° TAHITI 100198

Continuation de la société

Il a été décidé, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 février 2006, de continuer les activités de la société, en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour avis et mention,

Me Alexandre Yao, notaire par intérim.

Office notarial Dominique CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI VITRAT-CROZIER

Société civile au capital de 120 000 F CFP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 20 avril 2006, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SCI VITRAT-CROZIER.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Papara, PK 34,500, côté mer (BP 7482 Taravao).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 120 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 120 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 200 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : M. Patrick CROZIER et Mme Annie CROZIER, demeurant à Papara, PK 39,500, côté mer.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tous tiers étrangers à la sociétés, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social, les voix du cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique CALMET, notaire associé.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 31 mars 2006, enregistré à Papeete le 6 avril 2006, folio 192, bordereau 6384/2,

La société TIKITEA, société anonyme au capital de 70 000 000 F CFP, dont le siège est situé à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 891 B,

A vendu à la société TIKIPAC, anciennement dénommée SODIPAL, société à responsabilité limitée transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2006, au capital de 4 998 000 F CFP, dont le siège est à Arue, PK 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 151 B,

La branche du fonds de commerce relative au négoce de produits d'hygiène distribués dans les magasins de détail, avec tout ce qui en dépend, moyennant le prix de 8 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial Dominique CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal mixte
de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 31 mars 2006, enregistré à Papeete le 6 avril 2006, folio 192, bordereau 6384/3,

La société BRAPAC DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 625 000 000 F CFP, dont le siège social est à Arue, PK 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8670 B,

A vendu à la société TIKIPAC, anciennement dénommée SODIPAL, société à responsabilité limitée transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2006, au capital de 4 998 000 F CFP, dont le siège est à Arue, PK 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 151 B,

La branche du fonds de commerce relative aux activités de bazar et de négoce de produits de 5e rayon, exploitée à Arue, PK 4,600, avec tout ce qui en dépend, moyennant le prix de 30 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial Dominique CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal mixte
de commerce.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

SARL MOEHAU

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 avril 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : MOEHAU.

Siège social : Nunue (Bora Bora), BP 995 Tiipoto.

Objet : Toutes opérations et entreprises concernant les transports de passagers par tout moyen, et plus particulièrement, les transports terrestres en commun pour les particuliers, les entreprises, les scolaires, les associations, dans toute l'étendue de la Polynésie française, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prestation de service de transports,

l'acquisition, la location et l'exploitation de tous véhicules en vue de permettre d'exercer l'activité de transports, le louage, le garage et l'entretien des véhicules et accessoires, la diffusion de toute publicité par tous moyens et sur tous supports, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et de toute nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP divisé en cent (100) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérants : MM. Achile et Jean-Yves BUCHIN, demeurant ensemble à Nunue (Bora Bora).

Cession de parts : Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Toute autre cession à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA MUI'A

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Hitia'a O Te Ra, PK 37,800, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2006)

Présidente	: NADEAUD Valentine
Vice-présidente	: SCHERBARTH Marianne
Secrétaire	: NADEAUD Svéva
Secrétaire adjointe	: MATAIHO Line
Trésorier	: TAPETA Victor
Trésorière adjointe	: AMARU Charlène

COMITE ORGANISATEUR DE TOUTES LES MANIFESTATIONS ARTISANALES DE POLYNESIE FRANÇAISE TOMITE NA HIRO RAU E PAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2006)

Président	: AMARU Raymond
Vice-présidents	: MOU-FAT Rosina TEMAROHIRANI Titahaité
Secrétaire	: TIAPARI Jeanine
Secrétaire adjointe	: TU Rosalie
Trésorière	: FATUPUA Rahera
Trésorière adjointe	: AH MANG Diana
Assesseur	: AMARU Aline

ASSOCIATION FAMILIALE PAKAKORE NO RAROA

Modification de statuts
(9 avril 2006)

Le siège social est désormais fixé à Punaauia, PK 11,900, côté montagne, servitude Vaitahuri.

L'article 8 est modifié comme suit : "Les divers paiements ne comporteront plus que la signature unique du président et ne sera plus conjointe avec celle de la trésorière."

ASSOCIATION ARTISANALE TE TAUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2006)

Président : TUNUTU Ronald
Secrétaire : TAPUTU Lydie
Trésorière : TUNUTU Eliane

ASSOCIATION TEVA MATAHIAPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 2006)

Président d'honneur : TEHAHE Charles
Présidente : HAUATA Teroroiti
Vice-présidents : TOPA TEPUHIARII
Merehau
TEUIRA Marie
Secrétaire : TEHAAMOANA Stella
Secrétaire adjointe : TETUANUI Moeana
Trésorier : IHORAI Arsène
Trésorier adjoint : TAURAATUA Adolphe
Commissaires aux comptes : NAUTRE Françoise
PITA Taua
Assesseurs : TARIU Henriette
TUAIRAU Ginette
NAUTRE Jean
TEAHA Hitirere
MAHITI Teputahi
MANEA Ferdinand
TEROROTUA James

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES AMIS DE L'ART CONTEMPORAIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2006)

Présidente : ROUSSIN-BOUCHARD Julie
Vice-présidente : DOUYERE Marie-Lise
Secrétaire : BAUDRIER Louise
Secrétaire adjoint : ROUSSIN-BOUCHARD Jean
Trésorière : COUTEY Lydie
Trésorier adjoint : DANCETTE Gilbert

UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS DU 4E ARRONDISSEMENT (UCJG)

Dissolution
(10 février 2006)

Il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS DE TOOA O TE RA (UCJG)

Dissolution
(23 novembre 2005)

Il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TE OHIPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2006)

Président : TEIKIOTIU Napoléon
Vice-président : MAKE Emilio
Secrétaire : LAVOIX Yvami
Secrétaire adjointe : TEUIRA Hina
Trésorier : SUE Olivier
Trésorière adjointe : TEURURAI Josiane
Commissaire aux comptes : HAUMANI Vaiana
Assesseurs : MACE Miriama
TIMIONA Tamara

COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE FATU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2006)

Président : MARAETAATA Roberto
Vice-présidente : MARAETAATA Simone
Secrétaire : TUIEINUI Henri
Secrétaire adjointe : TIAIHO Rose
Trésorière : GILMORE Raquel
Trésorière adjointe : GILMORE Ursula

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2005)

Présidente : ROUBI-GONNOT Ourda
Secrétaire : COLLET Xavier
Trésorière : VOITURET Brigitte
Membres : COLLET Julien
POETAI Stéphy

ASSOCIATION TE PAHU A HONOURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2006)

Président d'honneur : HAUPERT Yves
Président : SWAN John
Vice-présidents : GUILLOUX Steeve
VESASES Maire
Secrétaire : TIMOTEO Dalina
Secrétaire adjoint : TARATI Fritz
Trésorière : NENA Raihana
Trésorier adjoint : TENIARAHI Phinehata
Assistant technique : DRISSI Kahlid
Membre : NENA Maco

ASSOCIATION AMUIRAA FETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2006)

Président : TAVAEARAI Marcel
 Vice-président : TEHAAMOANA Phila
 Secrétaire : PUNUA Augustine
 Secrétaire adjointe : TAUMIHAU Faofa
 Trésorier : TEVAEARAI Faurai
 Trésorier adjoint : TEVAEARAI Tetefano
 Assesseurs : TEVAEARAI François
 HONG MOUI Lydia
 TEHAAMOANA Laïza
 MANEA Hélène
 TEVAEARAI Poni
 TAVI Bernadette

**ASSOCIATION TENNIS DE TABLE
O TE HENUA ENANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2006)

Président : TEHAAMOANA Joseph
 Vice-président : TEVENINO Rogatien
 Secrétaire : FOURNIER Louise
 Secrétaire adjoint : TAMARII Roméo
 Trésorier : HOKAHUMANO Thomas
 Trésorière adjointe : TAMARII Nöelline
 Conseiller technique : DESCOURBES Eric

ASSOCIATION RADIO MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2006)

Président : SARCIAUX François
 Vice-présidente : MULTEAU Marie
 Secrétaire : BONNO Gilles
 Secrétaire adjoint : METRAT Denis
 Trésorier : NANSEN Michel
 Trésorière adjointe : SPATZ Sylvie

Vice-présidents des différentes îles

Ua Pou : TEIKITUTOUA Rosita
 Tahuata : TETAHIOTUPA Tehaumate
 Fatu Hiva : VAKI Sarah
 Hiva Oa : PAUTEHEA Siano
 Ua Huka : FOURNIER Karen
 Tahiti : TEKUATAOA Jean-Yves

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
TE NIU O TE TAMA NO RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2006)

Président : TEPA Paul
 Vice-présidente : RANGIMAKEA Jeanne
 Secrétaire : ROOMATAAROA Teurutapu
 Secrétaire adjointe : POETAI Sesynta
 Trésorière : KELLY Paula
 Trésorière adjointe : SUEN-CHUAN Sabrina

ASSOCIATION SPORTIVE MOOREA BOXING CLUB

Modification de statuts
(25 mars 2006)

Les statuts ont été mis en conformité. L'association a aussi pour objet :

- l'enseignement de la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2006)

Présidents d'honneur : COPPENRATH Hubert
 LE CAILL Louis
 Président : TEHAAMOANA Bruno
 Vice-présidents : LANGOMAZINO Brigitte
 AUMERAN Rémy
 YAN Denise
 MEUEL Karl
 Secrétaire : VAN BASTOLAER Mareva
 Secrétaire adjoint : LAI KOUN SING Alfred
 Trésorier : STRAPELIAS Gilles
 Trésorière adjointe : BRINCKFIELDT Vaitiare

COMITE D'ACCUEIL DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2006)

Président d'honneur : TETOKA Temeehu
 Présidente : OPUHI Tarome
 Secrétaire : TOOMARU Louise
 Secrétaire adjointe : RICHMOND Heimata
 Trésorière : TUPAHIROA Chantal
 Trésorière adjointe : RICHMOND Chantal
 Assesseurs : HURIA Paloma
 RICHMOND Anita
 HURIA Vивиura

**FEDERATION DE POLYNESIE
DE HAPKIDO, TAEKWONDO,
DISCIPLINES ASSOCIEES & AFFINITAIRES - FPHTDAA
anciennement dénommée
FEDERATION DE POLYNESIE DE HAPKIDO
DISCIPLINES ASSOCIEES & AFFINITAIRES - FPHDAA**

Modification des statuts
(1er avril 2006)

L'ancienne fédération de Polynésie de hapkido, disciplines associées & affinitaires - FPHDAA s'appellera désormais FEDERATION DE POLYNESIE DE HAPKIDO, TAEKWONDO, DISCIPLINES ASSOCIEES & AFFINITAIRES - FPHTDAA.

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2006)

Président : TEROOATEA Lysis
Vice-président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : YIM Léhi
Secrétaire adjoint : PAHEROO Astair
Trésorier : TAVERE Hiro
Trésorière adjointe : GREIG Maryline

ASSOCIATION TAHITI OPTIMIST PROMOTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2006)

Présidente : VROUSOS Emmanuèle
Vice-présidente : KERNINON Bénédicte
Secrétaire : PANERO-MARTIN Eliane
Secrétaire adjoint : MOUSSET Pascal
Trésorière : BOISSON Brigitte
Trésorière adjointe : BERTHIER Dominique

ASSOCIATION IMAGINE

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- de regrouper les personnes intéressées par la mise en place d'actions d'embellissement et d'animations sur l'ensemble de la commune de Arue ;
- de mettre en place et d'organiser tout type d'animations et d'activités en faveur des enfants du fenua afin d'optimiser leur épanouissement et de participer à leur éducation sur la Polynésie française ou vers l'extérieur ;
- de s'intéresser à l'insertion et la réinsertion sociale et professionnelle de différents publics par la pratique d'activités diverses ;
- de regrouper l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de ces différentes actions.

Le siège social est désormais fixé à la maison de la jeunesse.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2006)

Président : WONG Angélo
Vice-présidente : VIRASSAMY Sylvie
Secrétaire : TEHIHIPO Mirihau
Secrétaire adjointe : MAUAHITI Fuatapu
Trésorière : TAURU Angélita
Trésorière adjointe : HOKAHUMANO Josiane

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
PU O TE HAA MAOH! IRI HONU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2006)

Présidente d'honneur : BAMBRIDGE Aroro
Présidente : BRILLANT Retina
Vice-présidente : LOVAR Claudine
Secrétaire : BOUTET Michel
Secrétaire adjointe : PITO Grenda
Trésorière : FANAURA Erimeta
Trésorière adjointe : TEREMATE Chichinta
Asseseurs : AGUILA Victorine
FULLER Eliane
BOUTET Hélène

ASSOCIATION FENUA ANIMALIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2006)

Président : TANGUY Georges
Vice-président : LOEVE Eric
Secrétaire : MAGRYS Danielle
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Alexandra
Trésorier : BURG Jean-Claude
Trésorier adjoint : COLLIN François

ASSOCIATION TOMITE HEIVA NO MAURUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2006)

Président : TAUVIRAI Alexis
Vice-président : MAHURU Maititai
Secrétaire : RAUFAUORE Zinia
Secrétaire adjointe : ARUTAH! Andréa
Trésorière : TAUAROA Teremoana
Trésorière adjointe : HAUARII Claudine

COMITE D'ACCUEIL TE NIU HITI DE TIKEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2006)

Présidente : HURI Norma
Vice-présidente : BERNARD Florine
Secrétaire : TAU Gilbert
Secrétaire adjointe : TEIVA Mahinateata
Trésorière : POETAI Noëlla
Trésorière adjointe : FAATUPUA Thérèse

ASSOCIATION TAMARII TARAVAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2006)

Président : TEFEIAO Paea
Vice-président : MARAMA Nohorai
Secrétaire : TERIIATETOOFA Frédéric
Secrétaire adjointe : FAATUPUA Thérèse
Trésorière : HAREHOE Eugénie
Trésorier adjoint : NATUA Léonard

ASSOCIATION SPORTIVE TE UI MANA NO HAUMI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2006)

Président : TUAIVA Teraimana
Vice-président : TAPU Anaparai
Secrétaire : PAPU Erita
Trésorière : PAPA Caroline

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2006)

Président : TEURA Etienne
Vice-président : TERIIAUMIHAU Norbert
Secrétaire : MOULON Manava
Trésorière : TEURA Bella

ASSOCIATION SPORTIVE SAMOURAI TAHITI*Modification de statuts*

Les statuts ont été mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2006)

Président	:	MUTLU Michel
Vice-présidente	:	CLARK Noëlla
Secrétaire	:	LALLEMANT Hervé
Secrétaire adjoint	:	BOURRINEAU James
Trésorière	:	TERAI Charlotte
Trésorier adjoint	:	GUEGAN Romain
Assesseurs	:	LIS Catherine
		LALYRE Jacques
		RENARD André

ASSOCIATION TE HAVATOA O AHUTAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2006)

Président	:	HIKUTINI Stelio
Vice-président	:	NAOMI Daniel
Secrétaire	:	HIKUTINI Angèle
Secrétaire adjointe	:	HIKUTINI Bélonia
Trésorier	:	HIKUTINI Warren
Trésorier adjoint	:	HUUTI Tuparataina

ASSOCIATION ARTISANALE ET AGRICOLE
VEHINE TAMAUMIA

anciennement dénommée

ASSOCIATION ARTISANALE VEHINE TAMAUMIA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet :

- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes et les adultes à faire de l'artisanat et de l'agriculture ;
- d'entreprendre des démarches concernant les partages de terres à parts équitables afin de sortir les familles de l'indivision.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2006)

Présidente	:	HAPIPI Mélanie
Secrétaire	:	AHARAU Lidwine
Trésorière	:	TATA Blanche
Assesseur	:	KOMOE Brigitte

ASSOCIATION TE RAUTI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2006)

Présidente	:	TEIOTETARA Phepe
Vice-présidente	:	FLORES Rachelle
Secrétaire	:	TAUTU Romy
Secrétaire adjointe	:	KAPIKURA Eléonore
Trésorière	:	MOHI Antonina
Trésorière adjointe	:	TAPUTEA Andrée
Commissaire aux comptes	:	ELLACOTT Tehapai

ASSOCIATION HULA HALAU O MAKALA PUA

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 16 du 20 avril 2006 à la page 1379.

Au lieu de : "Secrétaire adjointe : HOLMAN Hinarii" ;
Lire : "Secrétaire adjointe : DROLLET Hinarii".

Le reste sans changement.

ASSOCIATION CANTINE HAUNINEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2005)

Présidente	:	FOURNIER Marie-Karène
Vice-présidente	:	TAIAAPU Yasmina
Secrétaire	:	BONNO-PAUTEHEA Sindy
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHUAVANAKA Geneviève
Trésorière	:	TEIKIHUAVANAKA Sandra
Trésorière adjointe	:	TEPEA Marianne
Commissaires aux comptes	:	KAHIHA Titaina TAIAAPU Charles

ASSOCIATION SPORTIVE TBJ FANATEA AVIA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2006)

Président	:	GOBRAIT Bayard
Vice-président	:	LEONTIEFF Serge
Secrétaire	:	GOBRAIT Richard
Secrétaire adjoint	:	HITOTI Joseph
Trésorier	:	GOBRAIT Hubert
Trésorier adjoint	:	LEONTIEFF Pierre

CONSEIL DES FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification de statuts
(30 mars 2006)

L'association a aussi pour objet :

- de défendre les intérêts de la femme dans la famille en qualité de gestionnaire du budget familial et de consommatrice.

ASSOCIATION SPORTIVE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2006)

Président d'honneur	:	COLOMBANI Georges
Président	:	TIHIVA Jean-Luc
Vice-présidente	:	TATAHIO Poema
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Rodrigue
Secrétaire adjoint	:	HUUI Patrick
Trésorier	:	PUUPUU Tuaiva
Trésorier adjoint	:	LY Edmond

ASSOCIATION SPORTIVE RUGBY CLUB DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2006)

Président d'honneur	:	LOPEZ DIOT Henri
Président	:	FOLIAKI Apolosi
Vice-président	:	DUBOIS Teiki
Secrétaire	:	GOODING Yannick
Secrétaire adjoint	:	PONZO Nicolas
Trésorier	:	LOPEZ DIOT Patrick
Responsable logistique	:	TEIHOTUA Teiva
Responsable communication	:	SELVES Nicolas
adjoint	:	ALLEGRE Stéphane
Responsable école de rugby	:	FOUET Christian
Assesneur	:	AH MIN Heimana

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET CETAD DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2006)

Présidente	:	SARTI Heimata
Vice-présidents	:	MAUEAU Tehani MANA Utia ISNARD Gaëlle
Secrétaire	:	ESTALL Sylvana
Secrétaires adjoints	:	ELLACOTT Henere ELLACOTT Vaveahau
Trésorier	:	PONCET Alain
Trésorier adjoint	:	CRISTOFINI Guillaume
Commissaires aux comptes	:	TRUPHEMUS Serge WIDDMAN Sophie

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2006)

Présidente	:	SAVOIE Moea
Vice-président programmes	:	GUEGUEN Thierry
Vice-président formation développement	:	SAVOIE Bertrand
Vice-président communication	:	TUHEIAVA Richard
Secrétaire	:	SAVOIE Bertrand
Trésorier	:	CERDINI Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TEHAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2006)

Président	:	TAUOTAHA Jean
Vice-président	:	MAI Tetua
Secrétaire	:	TSING TIN Emmanuel
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Graziela
Trésorière	:	PANAI Fanau
Trésorier adjoint	:	ATETAIEKURA Etienne

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE HOTELIER DE TAHITI

Modification de statuts
(13 avril 2006)

L'association sportive a modifié ses statuts.

ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE L'AMICALE TAMARII PATER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2006)

Président	:	LETANG Hubert
Vice-présidents	:	MATAI Paul OHIU Timi
Secrétaire	:	YI Rémy
Secrétaire adjoint	:	NEUFFER Ropati
Trésorier	:	HARGOUS Albert
Trésorier adjoint	:	ATGER Félix
Commissaires aux comptes	:	TOUMANIANTZ Ludmilla HARGOUS Karl
Assesneurs	:	MAETA Félix BULUC José LETANG Yvette OHIU Murielle

COMPAGNIE PARENTHESSES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2006)

Présidente	:	HERROUIN Nicole
Secrétaire	:	BODIN Françoise
Trésorier	:	CHAMPION Olivier

DISTRICT DE FOOTBALL DE ANAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2006)

Président	:	VILLA Teva
Vice-président	:	PITA Charles
Secrétaire	:	BEAURY Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	PITA Leina
Trésorière	:	UTIA Bernice
Trésorière adjointe	:	MATAI Maima

BORA BORA TAMARII SKI CLUB

MODIFICATION DU BUREAU :
(20 mars 2006)

Présidente	:	BONNEVIE Karen
Secrétaire	:	BARBIER Isabelle
Trésorier	:	BURELIER Rodolphe

**ASSOCIATION DES TRADIPRATICIENS MA'OHI ET AMIS,
TA'ATIRA'A A TE MAU TAHU'A RA'AU MA'OHI RAPA'AU
MA'I ITE TUPUNA, E TEI AUHOA MAI**
(Récépissé n° 9032 DRCL du 25 avril 2006)

Extraits de statuts

Il a été créé le 25 mars 2006, l'association dénommée
ASSOCIATION DES TRADIPRATICIENS MA'OHI ET
AMIS, TA'ATIRA'A A TE MAU TAHU'A RA'AU MA'OHI
RAPA'AU MA'I ITE TUPUNA, E TEI AUHOA MAI.

Elle a pour objet :

- de sauvegarder et de promouvoir la médecine traditionnelle, héritage de nos ancêtres ma'ohi et de transmettre à la génération nouvelle leurs pratiques et connaissances ;
- de définir, d'organiser et de contrôler l'exercice de la médecine traditionnelle par ses tradipraticiens, dans le respect des normes éthiques et de santé publique qu'elle définit et qui peuvent être approuvées par les pouvoirs publics ;
- de classer les remèdes selon une typologie propre respectant les concepts de la médecine traditionnelle ;
- de créer avec l'aide des pouvoirs publics les structures nécessaires (lieux de consultation et de fabrication des ra'au, réserves de plantes médicinales, etc.) permettant une reconnaissance de ses actions et d'assurer sa continuité ;
- de désigner et de faire connaître ses tradipraticiens en fonction de leurs aptitudes et de leurs connaissances, lesquelles auront fait leur notoriété dans le lieu où ils servent ;
- de favoriser les relations entre tradipraticiens et médecins modernes (taote popa'a) dans un souci d'apporter les meilleurs soins au malade ;
- de représenter les tradipraticiens ma'ohi dans toutes organisations ou auprès de tous mouvements identiques extérieurs, nationaux ou internationaux, et auprès des pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, quartier Hennebuse.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ANIHIA Olivier
Vice-président	: TETARIA Charles
Secrétaire	: RAVEINO Rosita
Trésorière	: TERIIPAIA Cécile

SYNDICAT POLYNÉSIE AUTONOME DES CADRES DE LA DÉFENSE

(Réf. n° 1382 SYND du 18 avril 2006)

Extraits de statuts

Conformément aux articles L. 441.1 et suivants du code du travail, il est fondé le 12 avril 2006 un syndicat dénommé SYNDICAT POLYNÉSIE AUTONOME DES CADRES DE LA DÉFENSE (SPACD).

Il a pour objet :

- de défendre, à titre individuel comme à titre collectif, les intérêts moraux et matériels de ses adhérents devant les pouvoirs publics, les chefs d'établissement, les tribunaux et l'opinion publique ;
- de coordonner et d'impulser les luttes syndicales nécessaires à cette démarche ;
- d'améliorer les conditions d'existences économiques, sociales et morales des salariés ;
- de conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions relevant de la profession des salariés de l'établissement ;
- d'adhérer aux conventions collectives et accords existants ;
- d'aider les jeunes dans leur intégration en milieu professionnel ;

- d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés adhérant aux présents statuts ;
- de donner conscience aux salariés du rôle social qu'ils remplissent ;
- de collaborer avec d'autres organisations syndicales pour la réalisation de l'idéal syndicaliste en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: DANLOUE Philippe
Secrétaire général adjoint	: LAURENT Denis
Secrétaire	: LACHAUX Viviane
Trésorier	: CHATELIN Teva

ASSOCIATION VAIMARARA

(Récapitulé n° 8987 DRCL du 18 avril 2006)

Extraits de statuts

Il a été créé le 23 mars 2006 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION VAIMARARA.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- d'aider les défunts de la famille (beaux-parents, frais de dépenses : 20 000 F CFP) et conjoint vivant ;
- de prendre en charge les évasans : 50 000 F CFP pour les évasans des salariés, et 100 000 F CFP pour les non-salariés ;
- l'association prendra les frais de dépenses (seulement pour les repas) des mariages, des réunions (rassemblements) de familles ;
- l'association participera au financement des études et projets divers des membres de l'association. Une somme leur sera allouée après évaluation des besoins ;
- l'association participera à hauteur de 500 000 F CFP pour les nouvelles constructions d'habitats des adhérents.

Son siège social est fixé à Pihaena, Paopao, Moorea, PK 13,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: IENFA Frédéric
Présidente	: TEHEIURA Hinano
Vice-président	: TAHA Edmond
Secrétaire	: TEIHOTAATA Marie-Françoise
Secrétaire adjoint	: TEHEIURA Vaiarii
Trésorière	: IENFA Matieura
Trésorier adjoint	: GUILLOUX Raiarii

ASSOCIATION FAMILIALE TIAIPOI A VIRAU*(Récépissé n° 9002 DRCL du 18 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 mars 2006, entre les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE TIAIPOI A VIRAU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine, de recueillir tous les documents dans les différents services (tribunal, cadastre, avocat, etc.) et de défendre et protéger les biens familiaux.

Son siège social est fixé chez M. Benjamin Tiaipoi, à Mataiea, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneurs	:	TIAIPOI Benjamin TIAIPOI Rose
Président	:	TIAIPOI Rodrick
Vice-président	:	TIAIPOI Jean-Claude
Secrétaire	:	TIAIPOI Georgina
Secrétaire adjointe	:	TIAIPOI Vaea
Trésorière	:	TIMO Marie-Rose
Trésorier adjoint	:	TIAIPOI Jules
Commissaire aux comptes	:	TIAIPOI Antonina
Assesseurs	:	TIAIPOI Christian TIAIPOI Steve TIAIPOI Benjamin (fils) TAAROA Bruno TAMAITITAHIO Bernard TOA Jean-Yves TIMO André TIAIPOI Yollande TIAIPOI Soraya

ASSOCIATION TE APATOA NUI*(Récépissé n° 9001-DRCL du 18 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mars 2006, l'ASSOCIATION TE APATOA NUI, régie par la loi du 1er juillet et ses textes d'application.

Elle a pour but :

- de proposer un programme annuel d'événements et de manifestations ;
- de soutenir et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme à caractère sportif, culturel, artisanal, touristique, agricole et floral, ou de toute nature ;
- de susciter toutes initiatives publiques et privées, en Polynésie française, en métropole et à l'étranger, dans la perspective de mise en place et d'harmonisation des actions menées en ce domaine par les différents partenaires associés ;
- de concourir à la mise en œuvre du programme général d'événements et de manifestations, en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial ;
- d'attribuer, après examen, des récompenses en nature ou en espèce, à l'attention des champions et lauréats de

toutes manifestations dont le caractère est rappelé ci-dessus, y compris celles dont l'ampleur, le relief et la notoriété méritent un soutien particulier en raison de leur déroulement en Polynésie française ;

- d'encourager, de soutenir et de développer toutes actions et animations locales, communales ou territoriales pouvant produire des effets bénéfiques évidents pour l'image de la Polynésie française à l'étranger ;
- de faciliter l'insertion et la cohésion sociale au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des activités et des animations ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de mettre à disposition tous matériels pouvant appartenir à l'association à titre gratuit ou payant.

Son siège social est fixé au PK 9,900, côté montagne, à la mairie de Vairao, 98725 Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarentz
Président	:	LUCAS Jean-Jacques
Vice-présidents	:	ATAMU Alexis TERIITAHU Roméo
Secrétaire	:	TANEHOARAI Iris
Secrétaire adjoint	:	MAI Monohere
Trésorière	:	PIHA Sarah
Trésorier adjoint	:	ANGIA Georges

ASSOCIATION ARTISANALE O HOTU VAI TEA*(Récépissé n° 8984 DRCL du 18 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 mars 2006, entre les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE O HOTU VAI TEA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- de représenter, de défendre et de protéger les intérêts communs ;
- d'organiser et de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation de projets ;
- de faire des rencontres et des connaissances auprès d'autres associations ;
- de programmer des voyages à l'extérieur de l'île natale, à la découverte d'autres pays, etc.

Son siège social est fixé chez Mme Roselyne Mau, à Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PUA Angèle
Secrétaire	:	BEA Christine
Secrétaire adjointe	:	PUA Moeaitu
Trésorière	:	MAU Roselyne

ASSOCIATION APA TOA NUI*(Récépissé n° 8983 DRCL du 18 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 mars 2006, entre les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, l'ASSOCIATION APA TOA NUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- de représenter, de défendre et de protéger les intérêts communs ;
- d'organiser et de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation de projets, etc. ;
- de découvrir d'autres pays ;
- de faire des rencontres amicales avec d'autres associations.

Son siège social est fixé à Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FAAITE Odette
Président	:	TEHEI Manutahi
Vice-président	:	TEINAURI Ludovi
Secrétaire	:	BEA Christine
Secrétaire adjointe	:	MARGAUT Jennifer
Trésorière	:	FAAITE Thérésa
Trésorière adjointe	:	TEHEI Sandra

ASSOCIATION LES RESTOS DE TO'ATA*(Récépissé n° 8910 DRCL du 5 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION LES RESTOS DE TO'ATA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de se réunir dans un dessein commun pour le développement de son activité de la petite hôtellerie, sise place To'ata, au profit de la clientèle touristique et locale.

Son siège social est fixé à Papeete, place To'ata, au restaurant Jimmy.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIAOU CHIN Pascal
Vice-présidente	:	CHANGUY Madeleine
Secrétaire	:	CHANG Jean-Paul
Secrétaire adjoint	:	CHANG Victor
Trésorier	:	TENAURI Perai
Trésorière adjointe	:	POHEROA Béline

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA JIU-JITSU BRESILIEN*(Récépissé n° 8893 DRCL du 4 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le vendredi 7 février 2006, entre les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts, l'ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA JIU-JITSU BRESILIEN régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- l'enseignement de la pratique du jiu-jitsu brésilien et du grappling ;
- l'organisation de rencontres sportives, de stages sportifs et d'animations ;
- l'organisation de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOOM Teva
Vice-président	:	TAVAEARII Dany
Secrétaire	:	TEPAVA Bernadette
Secrétaire adjoint	:	OPUTU Moana
Trésorier	:	TAURUA Marck
Trésorier adjoint	:	POUIRA Heimana
Directeur technique	:	TEUMERE Christian

ASSOCIATION VAIKIRIKIRI*(Récépissé n° 27 TG du 5 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 mars 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION VAIKIRIKIRI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- la promotion de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de l'horticulture, du tourisme, de la couture, de l'élevage et de la sculpture ;
- la vente de produits faits maison ;
- l'enseignement aux jeunes ;
- l'organisation d'expositions en Polynésie française et à l'étranger.

Son siège social est fixé à Nukutavake.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINOMANO Turoa
Vice-présidente	:	METUA Tiare
Secrétaire	:	TINOMANO Tapairu
Trésorier	:	MAEHAGAFANAU Michel
Trésorière adjointe	:	TINOMANO Evelyne

ASSOCIATION ARTISANALE HOTU ARAI NO PAPENOO*(Récépissé n° 9020 DRCL du 20 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE HOTU ARAI NO PAPENOO régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de sensibiliser ses adhérents à l'artisanat varié (horticulture, peinture, couture, sculpture, tressage, bijouterie, etc.) ;
- de développer leurs talents en mettant des actions en place (ateliers, expositions, etc.) ;
- de faciliter le regroupement, la production et la commercialisation des produits ;
- d'organiser toute manifestation promotionnelle, commerciale ou publicitaire ;
- de s'investir dans divers secteurs ;
- de resserrer les liens entre les autres associations artisanales ;
- de partager ses talents.

Son siège social est fixé à Papenoo, Hitia'a O Te Ra.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOARII Eléazar
Présidente	:	MOARII Naumi
Vice-présidente	:	ROCKA Vaihere
Secrétaire	:	MOARII Vairani
Secrétaire adjointe	:	MOARII Vaihere
Trésorière	:	PAEHI Valérie
Trésorière adjointe	:	MOARII Soraya

ASSOCIATION FAMILIALE TERAUTOA*(Récépissé n° 15 AUST du 11 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE TERAUTOA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture, l'élevage, la couture, la sculpture, le tourisme, la menuiserie, la vente de plats faits maison, la formation des jeunes et l'exposition aussi bien en Polynésie française qu'à l'étranger.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu, chez M. Toai Mairau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIRAU Toaii
Vice-présidente	:	MAIRAU Hana
Secrétaire	:	MAIRAU Nakita
Secrétaire adjoint	:	MAIRAU Wilfrid
Trésorière	:	MAIRAU Miranda
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Robert

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUI TAMA A TAIORE A ISAIA E TEHEIPUARII A TAPUTU NO TE FENUA TUPUNA NO RIMATARA E RURUTU EN POLYNÉSIE FRANÇAISE*(Récépissé n° 8985 DRCL du 18 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE TE HUI TAMA A TAIORE A ISAIA E TEHEIPUARII A TAPUTU NO TE FENUA TUPUNA NO RIMATARA E RURUTU EN POLYNÉSIE FRANÇAISE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- la reconnaissance et le respect de l'unité familiale ;
- la recherche de tous les descendants pour la réconciliation de la famille sur les terres de Rimatara et de Rurutu en Polynésie française et sur toutes les autres terres de Taiore a Isaia e Teheipuarii a Taputu, et de leurs ancêtres (les parts indivises qui leur reviennent de droit) ;
- de gérer et d'administrer tous les biens composant le patrimoine et les fonds qui seront versés à une caisse ;
- de se réunir, d'organiser, de protéger les biens familiaux et de défendre leurs intérêts ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- d'assister et de représenter chacun des membres auprès de tout organisme public ou privé ;
- d'acquérir tout matériel destiné à l'association.

Son siège social est fixé chez M. Marcel Isaia, à Mahina, quartier Hitimahana Beach.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ISAIA Marcel
Vice-présidents	:	LENOIR Lucien ISAIA Matahi
Secrétaire	:	ISAIA Linda
Secrétaires adjointes	:	TEITI Carol TIARE Haamoe
Trésorière	:	TAPII Christina
Trésorière adjointe	:	ISAIA Christiane

ASSOCIATION VAIRAO NUI NO ANANAHI*(Récépissé n° 8852 DRCL du 31 mars 2006)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er février 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION VAIRAO NUI NO ANANAHI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'épanouissement de la population de la commune en favorisant les rencontres, les échanges socio-culturels et sportifs en Polynésie française et en dehors du pays ;
- d'organiser des festivités, des expositions, des réunions, des conférences et des séminaires ;

- de rassembler la population de la commune autour de buts communs.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 12,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VIRMAUX Clotilde
Présidente	: HOATA Mahine
Vice-présidente	: HOATA Fabiola
Secrétaire	: VIRMAUX Mareva
Secrétaire adjointe	: FAOA Amélika
Trésorière	: REID Agnès
Trésorier adjoint	: HOATA Michel
Assesseurs	: HOATA Aldo TAMATI Albert TAMATI Mariette TERIITEMAUIREI Ferdinand

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TEMAHORA

(Récépissé n° 9019 DRCL du 20 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TEMAHORA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de faire valoir les droits de propriété de Tetumu Taaroa et de Avaeputa a Taaroa Mere ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de rechercher et de promouvoir leurs identités familiales et juridiques ;
- d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 11,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TETUMU Lubin (père) TETUMU Norbert
Présidente	: BURNS Pauline
Vice-présidents	: FAOA Luana TETUMU Lubin (fils)
Secrétaire	: HAMBLIN Bernadette
Secrétaire adjointe	: CHANG SI MEN Françoise
Trésorier	: TETUMU Roger
Trésorière adjointe	: MARUHI Clarisse
Assesseurs	: HOPUETAI Anthony TETUMU Alexandre REID Sylvana TETUMU Gérard TETUMU Alicia TETUMU Jean-Pierre CHUNG SI NAM Elvina

ASSOCIATION TAHITI JAM & JAZZ

(Récépissé n° 9013 DRCL du 19 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TAHITI JAM & JAZZ régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de mener les actions suivantes :

- partager la passion d'écouter ou de jouer de la musique de "jazz" sous toutes ses formes ;
- favoriser les échanges et les rencontres entre les musiciens du territoire et les musiciens internationaux ;
- organiser des manifestations de type concerts, festivals, cours et master class.

Son siège social est fixé au domicile de son président, à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DESRUELLES Frédéric
Secrétaire	: TEIKIEHUPOKO Moeata
Trésorier	: FERRE Romain

ASSOCIATION HAUTEARII

(Récépissé n° 8263 DRCL du 19 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION HAUTEARII régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de rassembler les adhérents aux présents statuts ;
- de subvenir aux besoins de l'association ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives et autres ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives et autres ;
- de promouvoir tout échange culturel et toute expression musicale polynésienne sur le plan local ;
- d'organiser des soirées spectacles et autres.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 47,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATU Georges
Vice-président	: LEPRADO Bruno
Secrétaire	: FAUA Martine
Trésorière	: FAUA Joséphine
Trésorier adjoint	: FAUA Edmond

ASSOCIATION RESIDENCE PAPAROA PAPEETE*(Récépissé n° 9022 DRCL du 20 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION RESIDENCE PAPAROA PAPEETE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des locataires de la résidence Paparoa, commune de Papeete ;
- de créer et de développer, dans les familles des locataires, l'esprit de compréhension, de respect mutuel de chacun, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts des locataires de la résidence en accord avec l'OPH et de favoriser l'accession aux sites ;
- de défendre les intérêts des locataires afin d'accéder à son relogement définitif ;
- d'aider à l'éducation sociale et à l'information des locataires ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des manifestations culturelles et folkloriques, des expositions, des voyages culturels, sportifs et socio-éducatifs et des échanges ;
- d'aider leurs membres à poursuivre leurs efforts sur le plan moral et professionnel ;
- de favoriser le regroupement des jeunes par des manifestations diverses en vue de leur insertion.

Son siège social est fixé à Papeete, résidence Paparoa, n° 12.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CORNETTE Alain
Vice-président	: TEAUROA Ismaël
Secrétaire	: HOATUA Laiana
Secrétaire adjointe	: TEPAVA Bianca
Trésorière	: TEAUROA Linda
Trésorière adjointe	: LACOUR Hortense

ASSOCIATION FAMILIALE KAURA'AU - TAMARII TOMITIO NO UA POU*(Récépissé n° 9023 DRCL du 21 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE KAURA'AU - TAMARII TOMITIO NO UA POU régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique et familiale.

Son siège social est fixé au domicile de son président dans la commune de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAMARII Siméon
Président	: VAIANUI Jean-Marc
Vice-présidents	: TAMARII Joseph TAMARII Marie
Secrétaire	: HASTENTEUFEL Christian
Trésorier	: DAUPHIN Marc
Trésorier adjoint	: TAMARII Jean-Baptiste

ASSOCIATION OUTUMAORO VA'A*(Récépissé n° 8991 DRCL du 18 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION OUTUMAORO VA'A régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet d'organiser des corporations et toutes compétitions de pirogues ainsi que des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Outumaoro, PK 8,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BUNKLEY Warren
Vice-président	: TUPEA Billy
Secrétaire	: TEVAA Roselyne
Secrétaire adjointe	: POHEROA Pila
Trésorière	: POHEROA Dorita
Trésorière adjointe	: POHEROA Karine

ASSOCIATION JEUNESSE FAI HERE HAUT DES VALLONS*(Récépissé n° 8792 DRCL du 19 avril 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION JEUNESSE FAI HERE HAUT DES VALLONS, association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- l'accompagnement et l'animation des groupes de jeunes en vue de les aider à développer toutes leurs qualités ;
- l'accession progressive à une vraie liberté par des activités culturelles, sportives, de plein air et de vacances, et par des échanges ;
- la réflexion sur toute leur vie dans un esprit de citoyenneté.

Pour atteindre ses objectifs, l'association mettra en place toutes les activités jugées utiles par ses responsables que ce soit dans le domaine du loisir, du développement ou de l'insertion sociale et économique.

Son siège social est fixé au lotissement social Haut des Vallons à la Mission, dans la commune de Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAHUKI Eric
Vice-président	:	TENGARIPA Joseph
Secrétaire	:	TAHA Coranne
Secrétaire adjointe	:	VAIRAU Henriette
Trésorier	:	FOLITUU Makalio
Trésorière adjointe	:	MARAEA Noea
Assesseurs	:	HURIA-UTIA Titaua UTIA Placide VAIKAU Constantin PIHAATAE Ivann

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du mercredi 19 avril 2006 :

11 20 32 36 37 48

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	92 117 183
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 205 011
5 bons numéros.....	244	135 322
4 bons numéros et numéro complémentaire....	781	6 420
4 bons numéros.....	12 221	3 210
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 526	668
3 bons numéros.....	227 538	334

Deuxième tirage du mercredi 19 avril 2006 :

9 11 12 20 28 35

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	877 613
5 bons numéros.....	340	98 389
4 bons numéros et numéro complémentaire....	864	4 080
4 bons numéros.....	19 982	2 040
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 499	452
3 bons numéros.....	351 147	226

N° JOKER : **6 2 4 3 4 5 9**

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du samedi 22 avril 2006 :

10 11 30 32 33 39

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	103 272 434
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 139 081
5 bons numéros.....	239	154 486
4 bons numéros et numéro complémentaire....	669	6 466
4 bons numéros.....	14 008	3 233
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 184	596
3 bons numéros.....	292 351	298

Deuxième tirage du samedi 22 avril 2006 :

5 17 23 28 30 43

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	111 747 613
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 202 935
5 bons numéros.....	354	105 775
4 bons numéros et numéro complémentaire....	782	5 082
4 bons numéros.....	17 974	2 541
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 150	548
3 bons numéros.....	324 334	274

N° JOKER : **3 5 9 8 8 5 4**

KENO

Lundi 17 avril 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 02 05 30

4	6	7	12	20	22	23	28	30	33
34	41	43	55	57	58	59	60	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 37 06 45

1	6	11	13	15	26	29	32	34	38
43	45	46	51	55	61	64	66	69	70

Mardi 18 avril 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 62 24 63

2	5	12	14	16	19	23	26	28	37
38	53	54	57	58	59	61	63	65	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 02 11 10

4	7	11	16	20	23	26	29	32	33
38	46	47	48	52	53	55	62	67	69

Mercredi 19 avril 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 43 63 59

2	5	8	10	15	23	25	32	37	38
39	40	45	50	54	59	60	63	65	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 83 37 49

1	3	7	11	13	16	17	29	33	37
38	49	52	53	54	55	63	64	65	66

Jeudi 20 avril 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 48 29 78

1	2	7	16	21	32	34	37	40	42
47	49	51	52	53	57	59	66	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 18 39 68

2	5	8	10	16	20	22	34	41	44
45	46	47	49	56	57	60	61	63	67

Vendredi 21 avril 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 29 85 81

11	15	21	23	24	25	26	29	30	32
39	40	43	49	51	53	58	60	61	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 46 24 80

3	7	15	25	26	28	29	33	36	37
38	40	44	49	50	54	55	58	60	64

Samedi 22 avril 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 63 30 37

1	8	11	14	15	18	20	21	33	35
40	43	47	48	53	54	57	62	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 88 14 85

7	8	10	12	18	19	21	25	27	28
37	40	45	46	52	58	61	63	66	69

Dimanche 23 avril 2006

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 49 50 47

2	3	4	12	18	19	22	25	32	36
37	45	49	51	52	53	60	65	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 13 91 97

9	10	14	24	30	31	33	36	38	47
48	50	54	58	59	60	64	66	67	68

EURO MILLIONS

Vendredi 21 avril 2006 - N° 16

1 20 22 37 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆ ☆	0	0	0
5+	☆	1	5	59 926 622
5		2	7	12 147 279
4+	☆ ☆	27	100	607 362
4+	☆	272	987	41 014
4		377	1 444	19 618
3+	☆ ☆	1 210	4 446	9 105
3+	☆	12 570	49 460	4 164
2+	☆ ☆	18 801	69 853	2 541
3		19 940	78 631	2 410
1+	☆ ☆	101 157	371 642	1 097
2+	☆	193 193	766 439	1 264

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	2 955 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS.....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004).....	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003.....	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti.....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

